

**Loire**  
LE DÉPARTEMENT



# Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 9 - AVRIL 2020

# SOMMAIRE

## ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE AVRIL 2020

### SECRETARIAT GENERAL

- AR-2020-04-100 – Arrêté portant conclusion d'accords-cadres de prestations de services sociaux 1

### PÔLE RESSOURCES

#### DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS GENERAUX

- AR-2020-01-72 – Avenant n° 1 pour la mise à disposition au profit du Département de la Loire par la SCI Le Clos des Cèdres de locaux complémentaires sis au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment : 4 square François Margand à Saint Etienne 4
- AR-2020-04-84 – Renouvellement de la convention pour la mise à disposition de locaux par le Département au profit du foyer départemental de l'enfance et de la famille 7
- AR-2020-04-101 – Arrêté portant conclusion d'un marché public – Achat de masques 15
- AR-2020-04-102 – Arrêté portant conclusion d'un marché public – Achat de masques 20

### POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

- AR-2020-04-99 – Arrêté portant conclusion d'un marché public pour l'achat de masques chirurgicaux dans le cadre du Covid 19 36
- AR-2020-04-103 – Arrêté portant conclusion d'un marché public pour l'achat de masques chirurgicaux dans le cadre du Covid 19 53

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- AT0211-2020 – RD19 DU PR14+0248 au PR14+0274 – Commune de Pélussin	70
- AT0215-2020 - RD30 du PR4+0702 au PR4+0407 - Commune de Saint-Joseph	72
- AT0217-2020 - RD39 du PR36+0035 au PR36+0289 - Commune de Vougy	74
- AT0218-2020 - RD31 du PR15+0800 au PR16+0200 - Commune de Ouches	76
- AT0221-2020 – RD101 du PR3+0300 au PR3+0500 – Commune de Noirétable	78
- ATP0223-2020 – Prorogeant l'arrêté AT0077-2020 – RD3-2 du PR2+0800 au PR4+1010 – Commune de Saint Etienne	80
- AT0216-2020 – RD35 du PR49+0545 au PR50+0100 – Commune de Sévelinges	81
- ATP0224-2020 – Prorogeant l'arrêté AT0140-2020 – RD15 du PR0+0412 au PR0+0837 – Commune de Saint Genest Lerpt	83
- ATP0225-2020 - Prorogeant l'arrêté AT0205-2020 – RD9-1 du PR0+0050 au PR0+0200 – Commune de Renaison	84
- AT0227-2020 – RD45 du PR61+0384 au PR61+0607 – Commune de La Gresle	85
- ATP0228-2020 – Prorogeant l'arrêté AT0171-2020 – RD1 du PR31 au PR32 – Communes de Pommiers et Saint Germain Laval	87
- AT0229-2020 – RD101 du PR42+0600 au PR43 Le Roure – Commune de Saint Bonnet Le Courreau	88
- ATP0230-2020 – Prorogeant l'arrêté AT0789-2019 - RD76 du PR3+0692 au PR6+0141 – Commune de Doizieux	90
- AT0231-2020 – RD106 du PR15+0624 au PR15+0759 – Commune de Cellieu	91
- ATP0233-2020 – Prorogeant l'arrêté AT0169-2020 – RD73 du PRO+0700 au PR0+0800 – Commune de Les Salles	93
- AT0232-2020 – RD45 du PR37+0915 au PR37+0943 – Commune de Parigny	94
- AT0234-2020 – RD86 du PR7+0390 au PR12+0180 – Communes de Bully – Saint Jean Saint Maurice Sur Loire et Cremeaux	96

- AT0235-2020 – RD25 du PR7 au PR8+0335 – Commune de Saint Etienne 98

- AT0236-2020 – RD44 du PR16+0787 au PR16+0826 – Commune de Champoly 100

### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION**

- AT0194-2020 - RD27 du PR36+0162 au PR38+0965 et RD83 du PR15+0681 au PR19+0870 Communes de Bussières – Cottance et Rozier en Donzy 102

### **DIRECTION DES TRANSPORTS**

- AR-2020-04-96 – Marchés publics de transports scolaires 2020-2025 105

- AR-2020-04-97 – Lignes de proximité 2020-2024 110

## **PÔLE VIE SOCIALE**

- AR-2020-04-85 - Requalification temporaire et exceptionnelle en micro-crèche de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans "Les Fripouilles" à Savigneux 115

- AR-2020-04-86 - Requalification temporaire et exceptionnelle en micro-crèche de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans "Les Petits Galopins" à Saint-Galmier 119

- AR-2020-04-87 - Requalification temporaire et exceptionnelle en micro-crèche de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans "Les Petits Mômes" à Saint-Jean-Bonnefonds 122

- AR-2020-04-88 – Transformation de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Les Pillous » à Saint Etienne 125

- AR-2020-04-90 – Changement de direction de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé « La Ruche » à l'Etrat 128

- AR-2020-04-91 – Requalification temporaire et exceptionnelle en micro-crèche de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Les P'tites Quenottes » à Pélussin 131

- AR-2020-04-92 – Requalification exceptionnelle et temporaire en micro-crèche de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans «A Petits Pas » à Veauche 134

- AR-2020-01-59 – Arrêté portant autorisation délivrée à l'Association Rimbaud pour la création de 30 places d'hébergement en appartement diffus pour mineurs non accompagnés à Roanne 138

- AR-2020-01-76 – Transformation de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Frimousses Stéphanoises » à Saint Etienne	141
- AR-2020-01-78 – Transformation de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé « Bulles de Mômes » à Cuinzier	144
- AR-2020-01-79 – Changement de direction de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé « Jardin d'enfants Coccinelles et Papillons » à Veauche	147
- AR-2020-01-74 – Annule et remplace l'arrêté n° AR-2020-01-24 – Arrêté modifiant les arrêtés n° 2011-29 et 2010-49 autorisant le fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire pour personnes âgées et personnes handicapées géré par des associations adhérant à la Fédération Aide à domicile en milieu rural de la Loire (ADMR de la Loire)	150
- AR-2020-04-94 – Changement de référent technique de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Babynous » à Lorette	155
- AR-2020-04-95 – Réduction de l'amplitude horaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les P'tits Matrus » à Saint Etienne	158
- AR-2020-04-93 – Modification exceptionnelle et temporaire des jours d'accueil et de l'amplitude horaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Frimousses Stéphanoises » à Saint Etienne	161

**Service Secrétariat  
Général**

Service Secrétariat  
Général

Nos Réf :  
AR-2020-04-100

**ARRÊTÉ PORTANT CONCLUSION D'ACCORDS-  
CADRES DE PRESTATIONS DE SERVICES POSTAUX**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 28 avril 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-331023-AR-1-1*

**VU**

- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,
- l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- les articles L3211-1 et L3221-11 du code général des collectivités territoriales,
- les articles L2111-1, L2113-10 et 11, L2151-1, L2151-7, L2120-1, L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2, R2161-2, R2161-3, R2161-4 et R2161-5 du code de la commande publique,
- l'avis de la commission d'appel d'offres du 17 avril 2020,

Considérant, dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaire au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Conseil départemental.

**SYNTHESE DU CONTEXTE**

Les services postaux de collecte, tri, acheminement, et remise du courrier sont ouverts à la concurrence depuis janvier 2011.

Cette année, le Département doit renouveler les trois accords-cadres couvrant les besoins des services en matière de collecte, remise, et affranchissement du courrier :

- lot n° 1 : collecte, remise et distribution des lettres, des recommandés et colis,
- lot n° 2 : affranchissement ponctuel du courrier,
- lot n° 3 : collecte, remise et distribution de courriers et colis urgents.

Chacun de ces lots fait l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire, exécuté par bon de commande, sans minimum ni maximum, dont la durée a été fixée à 1 an renouvelable 3 fois.

Un appel d'offres ouvert a ainsi été lancé. Seule La Poste a déposé une offre pour les lots n° 1 et 2.

Le lot n° 3 concernant l'envoi de plis ou colis urgents n'a fait l'objet d'aucune offre. Il est relancé en consultation sans mise en concurrence.

L'analyse des offres des lots n° 1 et 2, a été basée sur 3 critères :

- le prix (note sur 20 pondérée à 60 %),
- la valeur technique (note sur 20 pondérée à 30 %)
- la performance environnementale (note sur 20 pondérée à 10 %).

Au vu des critères et des commandes indicatives, la commission d'appel d'offres a proposé de retenir les offres présentées par La Poste pour :

- le lot 1 : 400 000 € HT estimé par an,
- le lot 2 : 20 000 € HT estimé par an.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- approuve les accords-cadres passés selon une procédure d'appel d'offres ouvert, pour les besoins et selon les caractéristiques précitées,
- décide de signer les accords-cadres ainsi obtenus avec La Poste SA, 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75757 Paris Cedex 15.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

### **Article 3 :**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 28 avril 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIES ADRESSEES A :**

- M. le Directeur général des services,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat général – pour insertion au recueil des actes administratifs.



**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2020-01-72

**AVENANT N° 1 POUR LA MISE À DISPOSITION AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE LA  
LOIRE PAR LA SCI LE CLOS DES CÈDRES DE LOCAUX COMPLÉMENTAIRES SIS AU  
2ÈME ÉTAGE DU BÂTIMENT : 4 SQUARE FRANÇOIS MARGAND À SAINT-ETIENNE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 22 avril 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200101-329019-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

VU le bail du 9 novembre 2015 d'une durée de 9 ans,

**CONSIDERANT**

La mise à disposition par la SCI le Clos des Cèdres de divers locaux sis : 4 square François Margand à Saint-Etienne, destinés aux services sociaux départementaux d'une superficie de 2 530 m<sup>2</sup>,

La nécessité de prendre à bail des espaces complémentaires d'une surface de 415 m<sup>2</sup> dans le même ensemble immobilier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La SCI le Clos des Cèdres met à la disposition du Département de la Loire des espaces complémentaires d'une superficie de 415 m<sup>2</sup> sis au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment : 4 square François Margand à Saint-Etienne, ce qui portera la surface totale des locaux loués à 2 945 m<sup>2</sup>.

Cette mise à disposition est consentie à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 et se terminera à l'échéance du bail en cours soit le 8 novembre 2024, moyennant le versement d'un loyer annuel complémentaire de 37 200 € TTC.

Un avenant n° 1 règlera les relations avec la SCI Le Clos des Cèdres

**ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TIERS**

La SCI Le Clos des Cèdres, représentée par sa gérante Madame Patricia MONCHALIN, dont le siège social est à LA TALAUDIÈRE (42350) : ZI Molina la Chazotte – 370 rue Albert Thomas.

### **ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la SCI le Clos des Cèdres.

### **ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par la SCI le Clos des Cèdres, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à la SCI le Clos des Cèdres, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 21 avril 2020

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- La SCI le Clos des Cèdres représentée par sa gérante en exercice Mme Patricia MONCHALIN,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale
- Monsieur le Payeur départemental,
- Secrétariat général pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2020-04-84

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA MISE À  
DISPOSITION DE LOCAUX PAR LE DÉPARTEMENT AU PROFIT  
DU FOYER DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 22 avril 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-330498-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

**CONSIDERANT**

La convention de mise à disposition au profit du Foyer Départementale de l'Enfance et de la Famille de divers locaux appartenant au Département, arrivée à échéance le 28 février 2020.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le Département de la Loire propose le renouvellement de la convention au profit du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille pour la mise à disposition de divers locaux :

**1 – Propriété sise 12 impasse Benoît Charvet à Saint-Etienne, comprenant :**

- une villa élevée sur caves de rez-de-chaussée, 1er niveau et 2ème étage avec une partie combles et greniers,
- jardin et parc ainsi qu'une petite construction à usage de garage,

Le tout est d'une superficie approximative de 2 706 m<sup>2</sup>.

**2 – Dans un immeuble en copropriété sis : 37 rue de Saint-Just – 6 Impasse de l'Abbé Chauve à Saint-Etienne, dénommé « Le Clos Saint-Dominique » :**

- la totalité du bâtiment E (lot n° 129) comportant un rez-de-chaussée, un étage, d'une surface de l'ordre de 325 m<sup>2</sup>,
- espaces verts, voiries, circulations piétons.

**3 – Propriété sise : 144 bis rue Albert Thomas à Roanne comprenant :**

- une maison d'habitation de 250 m<sup>2</sup> élevée d'un rez-de-chaussée et d'un étage,
- un terrain.

Le tout représente une surface de 2 509 m<sup>2</sup>.

**4 - Bâtiment situé : 144 rue Albert Thomas à Roanne, comportant :**

- 6 garages et 3 locaux à usage de dépôt avec terrain, le tout d'une superficie de 559 m<sup>2</sup> (un des garages est loué à un particulier).

Cette convention sera renouvelée pour une durée de 9 ans prenant effet le 1er mars 2020 pour se terminer le 28 février 2029, moyennant le règlement d'une redevance annuelle de 37 960 € TTC.

Une convention règlera les relations avec le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille.

**ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TIERS**

Le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, dont le siège est à Saint-Genest-Lerpt : 2 rue du Pialon, représenté par son directeur Madame Floriane TROVERO.

**ARTICLE 3 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille.

**ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

**ARTICLE 5 – EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à la commune de La Fouillouse, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 21 avril 2020

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

**COPIE ADRESSEE A :**

- le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille représenté par sa directrice Madame TROVERO,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs du département.

**CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS DEPARTEMENTAUX  
AFFECTES AU FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département de la Loire, domicilié 2 rue Charles de Gaulle à SAINT ETIENNE, représenté par son Président Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017.

d'une part

**ET :**

Le FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE, établissement public à caractère administratif relevant de la loi du 2 janvier 2002 dont le siège est à SAINT-GENEST-LERPT : 2 Rue du Pialon, représenté par son directeur Madame Floriane TROVERO.

d'autre part

**EXPOSE :**

Par convention du 21 mars 2011, le Département a mis à la disposition du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011, pour une durée de 9 ans, divers locaux.

Ce contrat venant à échéance le 28 février 2020, il est proposé une nouvelle convention pour fixer les modalités d'occupation des biens affectés à cet établissement.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :**

Le Département de la Loire met à la disposition du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille (FDEF), qui accepte, les ensembles immobiliers ci-après désignés.

**ARTICLE 1 – DESIGNATION- DESTINATION**

**1 – Propriété sise 12 (ex n° 4) impasse Benoît Charvet à SAINT-ETIENNE, comprenant :**

- une villa élevée sur caves de rez-de-chaussée, 1<sup>er</sup> niveau et 2<sup>ème</sup> étage avec une partie combles et greniers,
- jardin et parc ainsi qu'une petite construction à usage de garage,

Le tout d'une superficie approximative de 2 706 m<sup>2</sup>

**2 – Dans un immeuble en copropriété sis : 37 rue de Saint-Just – 6 Impasse de l'Abbé Chauve à SAINT-ETIENNE, dénommé « Le Clos Saint-Dominique » :**

- la totalité du bâtiment E (lot n° 129) comportant un rez-de-chaussée, un étage, d'une surface de l'ordre de 325 m<sup>2</sup>,
- espaces verts, voiries, circulations piétons

**3 – Propriété sise : 144 bis rue Albert Thomas à ROANNE comprenant :**

- une maison d'habitation de 250 m<sup>2</sup> élevée d'un rez-de-chaussée et d'un étage
- un terrain

Le tout représentant une surface de 2 509 m<sup>2</sup>.

**4 - Bâtiment situé : 144 rue Albert Thomas à ROANNE, comportant :**

- 6 garages et 3 locaux à usage de dépôt avec terrain le tout d'une superficie de 559 m<sup>2</sup>.

Ces biens immobiliers sont affectés aux diverses structures d'accueil du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, à l'exception d'un garage situé : 144 rue Albert Thomas à ROANNE, qui est loué à un particulier.

Le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille devra leur conserver cette même destination pendant toute la durée de la convention et s'interdit de les affecter à un autre usage sans l'accord préalable exprès du Département.

## **ARTICLE 2 – DUREE - RESILIATION - MODIFICATION**

### **I – Durée :**

La présente convention est consentie pour une durée de neuf années prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 pour se terminer le 28 février 2029.

### **II – Résiliation :**

Les parties se réservent la faculté de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie en respectant un préavis de 1 an, sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

La convention sera également résiliée de plein droit en cas de modification du statut juridique de l'établissement.

### **III – Modification :**

Toute modification de la présente convention sera réalisée par avenant (hors révision des redevances annuelles).



En cas d'abandon par le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille d'un des sites visés à l'article 2, le délai de prévenance est fixé à 1 an par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX**

Le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille prend les lieux loués dans l'état où ils se trouvent à la date de prise d'effet de la présente convention.

### **ARTICLE 4 – REDEVANCE D'OCCUPATION**

La présente convention est consentie moyennant le règlement des redevances annuelles suivantes :

I – Propriété : 12 Impasse Benoit Charvet à SAINT-ETIENNE	14.880 €
II – Bâtiment sis : 37 rue de St Just à SAINT-ETIENNE	12.780 €
III – Propriété : 144 bis rue Albert Thomas à ROANNE	6.560 €
V – Bâtiment sis : 144 rue Albert Thomas à ROANNE	3.740 €

Soit un montant global annuel de 37.960 €.

Cette somme sera payable à terme échu en deux versements semestriels égaux. Ces redevances seront révisables automatiquement annuellement et sans qu'il soit besoin d'établir d'avenant, en fonction des variations de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'I.N.S.E.E., l'indice de base étant celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 2019 soit 130,26.

Si en cours de la convention, la publication de cet indice devait cesser, il sera fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existants alors.

Le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille devra en outre régler toutes les charges dont les locataires sont ordinairement tenus.

Il devra également régler toutes les contributions, impôts et taxes, redevances ou charges de toute nature lui incombant du fait de l'occupation des biens mis à disposition.

### **ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION**

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes :

#### **I – Occupation – jouissance :**

Le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille ne pourra céder son droit à la présente convention, ni sous-louer les locaux mis à disposition en totalité ou en partie sans avoir obtenu l'autorisation expresse et par écrit du Département.

## **II – Entretien – Travaux – Réparations :**

Le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille devra prendre les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent à la signature des présentes sans pouvoir exiger aucune réparation autre que celle incombant légalement au Département en sa qualité de propriétaire.

Il entretiendra les locaux en bon état de réparations locatives et d'entretien pendant toute la durée de la convention.

Il prendra en charge tous aménagements, transformations et réparations à caractère locatifs, ainsi que ceux nécessités par l'exercice de son activité, y compris les travaux visant à améliorer la sécurité des lieux, que ceux-ci relèvent de sa volonté ou soient rendus obligatoires par les textes en vigueur ou consécutifs aux passages des Commissions de Sécurité.

Le Département prendra en charge uniquement les travaux de réparation portant sur le gros-oeuvre.

Il ne pourra faire aucun changement de distribution ni travaux dans les lieux mis à disposition sans le consentement exprès et par écrit du Département.

Il laissera à l'expiration de la convention, sans indemnité, tous changements ou améliorations qu'il aurait pu apporter dans les locaux qui lui sont affectés.

## **III – Sécurité :**

L'exploitant est tenu de respecter, en ce qui le concerne, l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation

Pour rappel, l'article GE6 du Règlement de sécurité prévoit :

*« § 1. Les vérifications techniques prévues par l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation doivent être effectuées soit par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur, soit par des techniciens compétents.*

*§ 2. Les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés lorsque la suite du présent règlement le prévoit.*

*§ 3. Les différents types de vérifications ainsi que les règles relatives au contenu et à la rédaction des rapports et des avis sont détaillés dans les sous-sections I et II de la présente section. »*

## **IV – Responsabilité :**

Le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille devra assurer les locaux mis à disposition contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant (incendie, foudre, explosion, dégât des eaux..., recours des voisins et des tiers).

Il devra également garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de ses activités.

Le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille devra par ailleurs déclarer immédiatement au Département tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

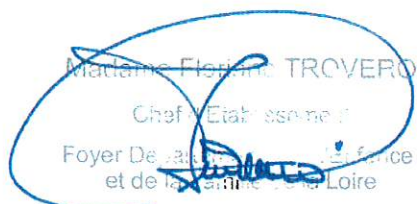
#### **ARTICLE 6 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de difficulté d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher.

En cas de litige, la juridiction compétente sera le tribunal administratif de LYON.

Fait en double exemplaire,  
À SAINT-ETIENNE, le 01/04/2020

La Directrice du Foyer de l'Enfance et de la  
Famille

  
Madame Florence TROVERO  
Chef d'Etablissement  
Foyer Départemental de l'Enfance  
et de la Famille de la Loire

Le Président du Département de la Loire

  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur Général des Services  
Christophe MAILLOT

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf :  
AR-2020-04-101

**ARRÊTÉ PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC - ACHAT DE MASQUES**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 28 avril 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-331071-AR-1-1*

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L3211-1 et L3221-11 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2111-1, L2113-10 et 11, L2151-1, L2151-7, L2120-1, L2122-1 et R2122-1 du code de la commande publique.

Considérant, dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaire au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Département.

**SYNTHESE DU CONTEXTE**

L'intervention des agents départementaux dans le cadre de leurs missions nécessite le respect des gestes barrières et des mesures de protection individuelle. Parmi ces mesures, le port d'un masque est demandé par la médecine du travail et sera également imposé par les règles nationales.

La mise à disposition des masques conditionne la reprise de l'activité des différents services départementaux à compter du début du déconfinement prévu le 11 mai.

Dans le contexte actuel, l'achat de masques ne peut se faire qu'en fonction des opportunités auprès des différents fournisseurs et dans le cadre d'une procédure d'urgence du fait d'une absence de visibilité, y compris à court terme, sur les approvisionnements et les stocks qui seront disponibles.

**ARRETE**

**Article 1 :**

- approuve le marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable du fait de l'urgence impérieuse, pour l'objet et selon les caractéristiques suivantes : achat de 2 000 masques textile homologués de catégorie 1, répondant à la norme AFNOR CE pour un montant de 6 200 euros HT, tel qu'annexé au présent arrêté,
- décide de signer le marché ainsi obtenu avec l'entreprise suivante :

ANDRE DISTRIBUTION SARL  
33 IMPASSE DES MOULINIERS  
42100 SAINT ETIENNE FRANCE

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Article 3 :**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 28 avril 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services,
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Votre interlocuteur :**  
Nadine DESFARGES  
Fabienne PATOUILLARD

Unité achats  
Nos Réf. : BFP/FrP/FP  
Tél : 04 77 48 43 33  
**04 77 48 41 84**  
Fax : 04 77 48 41 79  
fabienne.patouillard@loire.fr

**Pôle Ressources**

**Direction des Bâtiments  
et des Moyens Généraux**

**Cellule Moyens Généraux**

**DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
Tél. : 04 77 48 42 42

ANDRE DISTRIBUTION  
33 IMPASSE DES MOULINIERS  
42100 SAINT ETIENNE

*Saint-Etienne, le 27 avril 2020*

**MARCHE N° 2020-0287**

Marché sans public et sans mise en concurrence passé en application des articles L 2111-1, L 2113-10 et 11, L 2151-1, L 2151-7, L 2120-1, L2122-1 et R 2122-1 du code de la commande publique

Références CHORUS :

Code service : 11  
Référence à rappeler : E563980  
N° SIRET : 22 420 001 400 013

Références internes :

N° d'engagements DF : 2020-056287  
CMP : 18-32 Consommable de laboratoire

**Objet : Acquisition de 2000 masques textile homologué de catégorie 1 répondant à la norme AFNOR CE AFNOR SPEC S76-001:2020 pour divers services du Département de la Loire.**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir livrer les fournitures désignées ci-après, pour un montant de **6 200.00 € HT**.

Adresse de livraison :

**Livraison au 23 rue d'Arcole – 42000 ST ETIENNE**

**Prendre contact avant avec :**

**Mr Louis TRIOLAIRE au 06.03.10.00.22**

La présente commande produira ses effets à compter de sa notification pour s'achever à la date de réception de la prestation conformément au délai indiqué ci-dessous.

**Délai de livraison : 8 jours à compter de la commande**

Le mode de règlement utilisé est le virement bancaire après mandat administratif. Le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement, après service fait, par tout moyen permettant de lui donner date certaine, à l'adresse suivante :

Département de la Loire

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Etienne Cedex

**Domiciliation bancaire du prestataire : (joindre un IBAN)**

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent document, notamment les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations, de même que les conditions de résiliation, il sera fait application du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux :

- marchés publics de travaux (CCAG-Travaux)
- marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS)
- marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI)
- marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC)
- marchés publics industriels (CCAG-MI).

**DESCRIPTIF DE LA COMMANDE**

Désignation de la fourniture ou de la prestation	Références	Qté	Prix Unitaire HT	Prix Total HT
Masque de confinement en tissu V2	HPMATIS	2000	3.10	6 200,00 €
<b>Montant Total HT</b>				6 200,00 €
<b>Taux de TVA = 5.5 %</b>				341,00 €
<b>Montant Total TTC : (après remise éventuelle)</b>				<b>6 541,00 €</b>

**RESERVE AU TITULAIRE**

Le présent document, tenant lieu de notification, devra être retourné au Département de la Loire dûment rempli et signé.

Observations éventuelles :

Reçu le présent marché, le,

Fait à  le,

Signature :



**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf :  
AR-2020-04-102

**ARRÊTÉ PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC - ACHAT DE MASQUES**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 28 avril 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-331128-AR-1-1*

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L3211-1 et L3221-11 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2111-1, L2113-10 et 11, L2151-1, L2151-7, L2120-1, L2122-1 et R2122-1 du code de la commande publique.

Considérant, dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaire au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Département.

**SYNTHESE DU CONTEXTE**

L'intervention des agents départementaux dans le cadre de leurs missions nécessite le respect des gestes barrières et des mesures de protection individuelle. Parmi ces mesures, le port d'un masque est demandé par la médecine du travail et sera également imposé par les règles nationales.

La mise à disposition des masques conditionne la reprise de l'activité des différents services départementaux à compter du début du déconfinement prévu le 11 mai.

Dans le contexte actuel, l'achat de masques ne peut se faire qu'en fonction des opportunités auprès des différents fournisseurs et dans le cadre d'une procédure d'urgence du fait d'une absence de visibilité, y compris à court terme, sur les approvisionnements et les stocks qui seront disponibles.

**ARRETE**

**Article 1 :**

- approuve le marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable du fait de l'urgence impérieuse, pour l'objet et selon les caractéristiques suivantes : achat de 30 000 masques textiles homologués de catégorie I, répondant à la norme AFNOR CE pour un montant de 105 000 euros HT, tel qu'annexé au présent arrêté,

- décide de signer le marché ainsi obtenu avec l'entreprise suivante :

TISSAGE ROBERT BLANC  
RUE MANDAREL  
BP 44  
42220 BOURG-ARGENTAL

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Article 3 :**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 28 avril 2020

Le Président  
Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services,
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**MARCHE DE FOURNITURES SANS  
PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE**

Fourniture de masques textiles  
homologués de catégorie I

**Marché sans publicité ni mise en concurrence de fournitures** valant acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières  
**en application des articles L2111-1, L2113-10 et 11, L2151-1, L2151-7, L2120-1, L2122-1, et R2122-1 du code de la commande publique et l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020**

Objet du marché : fourniture et livraison de masques textiles homologués de catégorie I

N° de nomenclature : 18/32 CONSOMMABLES DE LABORATOIRE

Date de validation de l'absence de mise en concurrence par arrêté du Président du : /04/2020

Type d'engagement GdA: MSMEC supérieur à 214 000 €

Marché N° du

Réf chorus N°

**Entre les soussignés :**

Le **Département de la Loire** représenté par Monsieur le Président du Département, dûment habilité par l'ordonnance 2020-391 du 01/04/2020,

**Hôtel du Département**  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 SAINT ETIENNE Cedex 1

**D'une part,**

**Et,**

**Je soussigné**

Nom et prénom

Agissant en qualité de

Au nom et pour le compte de la société : TISSAGE ROBERT BLANC

Dont l'adresse électronique à laquelle je peux être contacté pour toutes démarches dans le cadre de ce dossier est : @

Dont le n° de télécopie à laquelle je peux être contacté pour toutes démarches dans le cadre de ce dossier est :

Dont le siège social est à

Faisant élection de domicile à l'adresse ci-après: Rue Mandarel – BP 44 - 42220 Bourg-Argental

Dont l'Agence de

Sise :

Inscrite au registre du commerce de :

Sous le numéro :

Désigné dans ce qui suit sous le vocable "Le titulaire".

**Nous soussignés,**

Nom et prénom **du mandataire** :

Agissant en qualité de :

Au nom et pour le compte de la société :

Dont le siège social est à :

Faisant élection de domicile à l'adresse ci-après:

Dont l'Agence de :

Sise :

Inscrite au registre du commerce de :  
Sous le numéro :

Nom et prénom du **cotraitant n°1** :

Agissant en qualité de :

Au nom et pour le compte de la société :

Dont le siège social est à :

Faisant élection de domicile à l'adresse ci-après:

Dont l'Agence de :

Sise :

Inscrite au registre du commerce de  
Sous le numéro :

Nom et prénom du **cotraitant n°2**

Agissant en qualité de

Au nom et pour le compte de la société :

Dont le siège social est à :

Faisant élection de domicile à l'adresse ci-après:

Dont l'Agence de :

Sise :

Inscrite au registre du commerce de :  
Sous le numéro :

Désignés dans ce qui suit sous le vocable "Les titulaires".

### **D'autre part.**

"Le titulaire" ou les titulaires" déclare(nt) avoir pris connaissance du présent marché et des documents qui y sont mentionnés.

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet l'achat de masques textiles homologués de catégorie I répondant à la norme AFNOR SPEC S76-001:2020.

Il est passé en application des articles L2111-1, L2113-10 et 11, L2151-1, L2151-7, L2120-1, L2122-1, et R2122-1, du code de la commande publique.

### **Article 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre décroissant d'importance, les suivantes :

- le présent marché et ses annexes éventuelles,
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services,
- le détail estimatif intégré à l'article 5.2 du présent marché.

Référence :

- CCAG-FCS issu de l'arrêté du 19 janvier 2009.

### **Article 3 : MODALITES D'EXECUTION / DESCRIPTIF DES PRESTATIONS**

Les prestations comprennent la fourniture et la livraison des 30 000 masques textiles homologués de catégorie I conforme à la AFNOR SPEC S76-001:2020.

### **Article 4 : DUREE DU MARCHE**

Le marché prend effet à compter de la date de sa notification jusqu'à la date de livraison des masques. La livraison devra intervenir à compter du 11 mai et au plus tard le 15 mai 2020.

### **Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **5.1 : Modalités de paiement**

##### **5.1.1 Présentation des demandes de paiement**

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-3 du code de la commande publique relatifs à la facturation électronique, les titulaires de marchés publics adressent leurs demandes de paiement par l'envoi d'une facture électronique sur le portail public de facturation <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures comprennent obligatoirement :

1. la date d'émission de la facture
  2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
  3. le numéro unique :
    - a. du bon de commande, s'il s'agit d'un accord-cadre exécuté par bons de commande
    - b. la référence Engagement transmise par la collectivité (suite de chiffres précédée de la lettre E)
    - c. le code « service » transmis par la collectivité. Le code service correspond à un des services de la collectivité. Ce numéro figure sur le bon de commande ou l'ordre de service adressé au titulaire.
  4. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement.
  5. La date d'exécution ou de livraison des prestations
  6. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
  7. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire.
  8. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.
  9. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture.
  10. Le cas échéant, les modalités de règlement.
  11. Le cas échéant, les renseignements à fournir aux déductions ou versements complémentaires.
- Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code du commerce.

Les demandes de paiement sont libellées et adressées selon les modalités des articles L 2192-1 à 3 du code de la commande publique.

DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
Pôle Ressources  
Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

### **5.1.2 Mode et délais de paiement**

Les paiements seront effectués par virement bancaire après mandat administratif, dans un délai de 30 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- la certification du service fait,
- la réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans le délai précédemment indiqué fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché ou de son sous-traitant payé directement. Ces intérêts courent à compter du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Ils sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué le cas échéant de la retenue de garantie.

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Payeur Départemental  
2 avenue Grüner  
42000 SAINT-ETIENNE



Le Département se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte désigné.

## 5.2 : Montant du marché

Les prestations objet du présent marché seront réglées en application du détail estimatif ci-dessous :

Article	Quantité prévue	Désignation	Prix unitaire HT	Montant HT
Modèle TN4	30 000	Masque textiles homologués de catégorie I	3,50	105 000
Total HT				105 000
TVA 5,5 %				5 775
Total TTC				110 775

## 5.3 : Sous-traitance

### 5.3.1 Montant sous-traité désigné au marché :

L'(es) annexe(s) au présent acte d'engagement indique(nt) la nature et le montant des prestations que j'envisage/nous envisageons\* de faire exécuter par des sous-traitants payés directement.

Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

*Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.*

Le montant total des prestations que j'envisage/nous envisageons\* de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

Montant hors TVA :  € (en chiffres)

TVA au taux de  %, soit  € (en chiffres)

Montant TVA incluse :  € (en chiffres)

..... euros TTC (en lettres).

### 5.3.2. Montant sous-traité envisagé en cours de marché :

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que j'envisage/nous envisageons\* de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé en cours de marché leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance les concernant au représentant légal du maître de l'ouvrage;

(\*) rayer la mention inutile

Nature de la prestation	Montant hors TVA	Montant de la TVA	Montant TVA incluse

Total			

### 5.3.3 Solidarité entre le titulaire du marché et le sous-traitant

Sans objet.

### 5.4 : Forme des prix

Les prix du marché sont fermes et non actualisables.

#### **Article 6 : AVANCE**

Une avance de 50% sera versée à la notification du marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché dépasse 30 % du montant initial du marché et doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant initial du marché.

Il n'est pas demandé la constitution d'une caution ni d'une garantie à première demande pour cette avance.

#### **Article 7 : RETENUE DE GARANTIE**

Sans objet.

#### **Article 8 : GARANTIES du matériel et de l'installation.**

Les fournitures seront conformes à norme AFNOR SPEC S76-001:2020.

#### **Article 9 : PENALITES**

Les pénalités s'appliquent intégralement, sans seuil d'exonération.

##### **9.1 : Pénalités de retard**

Les pénalités de retard seront calculées conformément à la formule de calcul définie par le CCAG-FCS

##### **9.2 : Pénalités pour travail dissimulé**

Conformément à l'article L 8222-5 du code du travail, un agent de contrôle mentionné à l'article L 8271-7 peut informer par écrit le pouvoir adjudicateur d'une situation irrégulière du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du même code.

En ce cas, au titre de l'article L 8222-6, une pénalité forfaitaire journalière de 100 euros sera appliquée au titulaire, après mise en demeure d'un mois restée sans effet.

La pénalité est applicable sans seuil d'exonération, jusqu'à présentation de la preuve que le titulaire a mis fin à la situation délictuelle. Les pénalités ainsi calculées sont plafonnées dans la limite des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 et L 8224-5 et de 10 % du montant du marché.

En cas de parution au journal officiel d'un décret pris en l'application de l'article L 8222-6 du code du travail pendant l'exécution du marché, le délai imposé par décret se substitue de droit au délai cité au paragraphe précédent, sans nécessité de conclure un avenant au présent marché.

### **Article 10 : RESILIATION**

Le Département pourra procéder à la résiliation du marché dans les cas et dans les conditions prévues au CCAG FCS

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-3 1° et R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique, le présent marché est résilié aux torts du titulaire, par décision unilatérale de la personne publique. Cette décision de résiliation prendra effet à compter de la date de réception, par le titulaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pour faute du titulaire ne fera pas l'objet d'une mise en demeure préalable du titulaire dans le cas prévu à l'article 32.1.g) du CCAG FCS

Le Département pourra faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées par le CCAG.

La résiliation pour motif d'intérêt général donnera lieu à une indemnité de résiliation égale à 5% du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations admises, hors reconduction(s) à venir.

### **Article 11 : LITIGES**

Les parties conviennent de se rapprocher en cas de désaccord dans l'exécution du présent marché avant de saisir la juridiction compétente pour résoudre le litige, à savoir le Tribunal Administratif de Lyon.

Conformément au décret n°2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du Code de justice administrative, pour toute demande du titulaire visant à obtenir une somme d'argent, une demande préalable doit obligatoirement être faite au Département.

Le titulaire dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification de la décision de rejet ou de la décision implicite de rejet de sa demande pour saisir le Tribunal Administratif de Lyon.

### **Article 12 : PRODUCTION DES ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES**

Le titulaire s'engage à remettre au Département, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents visés à l'article D 8222-5 du code du travail.

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D 8222-5 du code du travail. En ce cas, la mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la

notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

L'ensemble du dispositif s'applique également aux cotraitants et aux sous-traitants.

**Article 13 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR DES ARTICLES L2141-1 A L2141-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, L113-13 ET D113-14 DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION**

J'atteste, nous attestons, sur l'honneur :

**a) ne pas entrer dans les catégories suivantes :**

1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ;

2° Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

3° Les personnes :

a) Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

4° Les personnes qui :

a) Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

c) Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 4° n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;
- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

5° Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 5° n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

**b) que les renseignements fournis dans ma, notre, candidature sont exacts.**

#### **Article 14 : DEROGATION(S) AU CCAG**

L'article 2 du présent marché déroge à l'article 4.1 du CCAG.

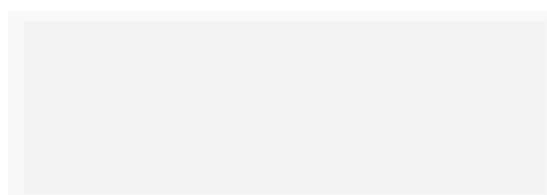
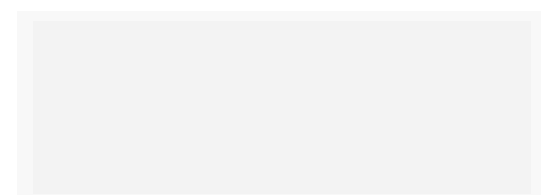
L'article 9 du présent marché déroge à l'article 28 du CCAG ;

L'article 10 du présent marché déroge à l'article 32.2 du CCAG FCS

Fait à Saint-Étienne en un seul exemplaire original, le

Le Président du Département de la Loire

Le Titulaire



**Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance (1)**

**MARCHE**

- Tranche :  
.....
- Titulaire :  
.....
- Objet :

**PRESTATIONS SOUS-TRAITEES**

- Nature :  
.....  
.....  
.....  
.....
- Montant TVA comprise :  
.....

**SOUS-TRAITANT**

- Nom, raison ou dénomination sociale :  
.....  
.....
- Opérateur économique individuel ou forme juridique :  
.....  
.....
- Numéro d'identité d'établissement (SIRET) :  
.....
- Numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers :  
.....
- Adresse :  
.....  
.....  
.....
- Compte à créditer : joindre un IBAN.

**CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE**

- Modalités de calcul et de versement des avances et acomptes :  
.....  
.....
- Date (ou mois) d'établissement des prix :  
.....
- Modalités de variation des prix :  
.....

- Stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses :

### AUTRES RENSEIGNEMENTS

Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-60 et R2191-61 du code de la commande publique : Monsieur le Directeur Général des Services.  
Comptable public assignataire des paiements : Monsieur le Payeur Départemental.

### ACCEPTATION DU SOUS - TRAITANT

L'ENTREPRENEUR TITULAIRE

LE SOUS-TRAITANT

A \_\_\_\_\_ , le

A \_\_\_\_\_ , le

LE REPRESENTANT LEGAL

A \_\_\_\_\_ , le

---

### NOTIFICATION AU SOUS - TRAITANT DE L'ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT DU MARCHE OU DE L'ACTE SPECIAL

Conformément aux articles R2193-1 et R2193-2 du code de la commande publique si l'agrément du sous-traitant est accepté au moment de la remise de l'offre ou de la proposition par le titulaire, la notification consiste en la remise au sous-traitant d'une photocopie certifiée conforme de l'acte d'engagement du marché public passé avec le titulaire, en annexe du présent document.

Conformément aux articles R2193-3 et R2193-4 du code de la commande publique, si l'agrément du sous-traitant est accepté en cours d'exécution du marché, la notification consiste en la remise d'une photocopie certifiée conforme du présent document au sous-traitant. Cette remise peut être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de remise contre récépissé, le sous-traitant complétera et signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification une copie certifiée conforme du présent acte spécial.

Le sous-traitant

A ..... , le ..... 20..

Signature :

---

(1) Pièce jointe : une attestation sur l'honneur du sous-traitant dûment datée et signée par laquelle le sous-traitant affirme :

a) ne pas entrer dans les catégories suivantes :

1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ;

2° Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

3° Les personnes :

a) Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

4° Les personnes qui :

a) Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

c) Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 4° n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;

- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

5° Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 5° n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

**b) que les renseignements fournis sont exacts.**



**Pôle Aménagement  
et Développement  
Durable**

Pôle Aménagement et  
Développement Durable

Nos Réf : AR-2020-04-99

**ARRÊTÉ PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC POUR  
L'ACHAT DE MASQUES CHIRURGICAUX DANS LE CADRE DU COVID 19**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 24 avril 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-330999-AR-1-1*

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L.3211-1 et L.3221-11 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2111-1, L.2113-10 et 11, L.2151-1, L.2151-7, L.2120-1, L.2122-1, et R.2122-1, du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT, dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaires au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Département.

**SYNTHESE DU CONTEXTE**

L'intervention des agents départementaux dans le cadre de leurs missions nécessite le respect des gestes barrières et des mesures de protection individuelle. Parmi ces mesures, le port d'un masque est demandé par la médecine du travail et sera également imposé par les règles nationales.

La mise à disposition des masques conditionne la reprise de l'activité des différents services départementaux à compter du début du déconfinement prévu le 11 mai.

Dans le contexte actuel, l'achat de masque ne peut se faire qu'en fonction des opportunités auprès des différents fournisseurs et dans le cadre d'une procédure d'urgence du fait d'une absence de visibilité, y compris à court terme, sur les approvisionnements et les stocks qui seront disponibles.

Il est donc décidé l'achat de 100 000 masques chirurgicaux pour un montant de 80 890 euros HT.

**ARRETE**

**Article 1**

- approuve le marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable du fait de l'urgence impérieuse, pour l'objet et selon les caractéristiques précitées,

- décide de signer le marché ainsi obtenu avec l'entreprise suivante : MABEO Industries – 18 avenue Arsène d'Arsonval – 01000 Bourg En Bresse.

**Article 2**

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Article 3**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 23 avril 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services,
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**MARCHÉ DE FOURNITURES SANS  
PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE**

Fourniture de masques chirurgicaux

**Marché sans publicité ni mise en concurrence de fournitures** valant acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières  
**en application des articles L2111-1, L2113-10 et 11, L2151-1, L2151-7, L2120-1, L2122-1, et R2122 du code de la commande publique et l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020**

Objet du marché : fourniture et livraison de 100 000 masques chirurgicaux

N° de nomenclature : 18/32 CONSOMMABLES DE LABORATOIRE

Date de validation de l'absence de mise en concurrence par arrêté du Président du : /04/2020

Type d'engagement GdA: MSMEC supérieur à 40 000 € / Marché N° du réf chorus N°

**Entre les soussignés :**

Le **Département de la Loire** représenté par Monsieur le Président du Département, dûment habilité par l'ordonnance 2020-391 du 01/04/2020,

**Hôtel du Département**  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 SAINT ETIENNE Cedex 1

**D'une part,**

**Et,**

**Je soussigné**

Nom et prénom

Agissant en qualité de

Au nom et pour le compte de la société :

Dont l'adresse électronique à laquelle je peux être contacté pour toutes démarches dans le cadre de ce dossier est :

Dont le n° de télécopie à laquelle je peux être contacté pour toutes démarches dans le cadre de ce dossier est :

Dont le siège social est à

Faisant élection de domicile à l'adresse ci-après:

Dont l'Agence de

Sise :

Inscrite au registre du commerce de :  
Sous le numéro :

@

Désigné dans ce qui suit sous le vocable "Le titulaire".

**Nous soussignés,**

Nom et prénom **du mandataire** :

Agissant en qualité de :

Au nom et pour le compte de la société : MABEO Industrie

Dont le siège social est à :

18 avenue Arsène d'Arsonval  
01 000 BOURG EN BRESSE

Faisant élection de domicile  
à l'adresse ci-après:

Dont l'Agence de :

Sise :

Inscrite au registre du commerce de :  
Sous le numéro :

Nom et prénom **du cotraitant n°1** :

Agissant en qualité de :

Au nom et pour le compte de la société :

Dont le siège social est à :

Faisant élection de domicile à  
l'adresse ci-après:

Dont l'Agence de :

Sise :

Inscrite au registre du commerce de  
Sous le numéro :

Nom et prénom **du cotraitant n°2**

Agissant en qualité de

Au nom et pour le compte de la société :

Dont le siège social est à :

Faisant élection de domicile à  
l'adresse ci-après:

Dont l'Agence de :

Sise :

Inscrite au registre du commerce de :  
Sous le numéro :

Désignés dans ce qui suit sous le vocable "Les titulaires".

**D'autre part.**

"Le titulaire" ou les titulaires" déclare(nt) avoir pris connaissance du présent marché et des documents qui y sont mentionnés.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet l'achat de masques chirurgicaux répondant à la norme CE et à la directive européenne 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux (DM de classe I).

Il est passé en application des articles L2111-1, L2113-10 et 11, L2151-1, L2151-7, L2120-1, L2122-1, et R2122-1, du code de la commande publique.

**Article 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre décroissant d'importance, les suivantes :

- le présent marché et ses annexes éventuelles,
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services,
- le détail estimatif intégré à l'article 5.2 du présent marché.

Référence :

- CCAG-FCS issu de l'arrêté du 19 janvier 2009.

**Article 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION / DESCRIPTIF DES PRESTATIONS**

Les prestations comprennent la fourniture et la livraison des 100 000 masques chirurgicaux conforme à la directive européenne 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux (DM de classe I).

**Article 4 : DURÉE DU MARCHÉ**

Le marché prend effet à compter de la date de sa notification jusqu'à la date de livraison des masques avec un délai de 1 mois maximum.

**Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

**5.1 : Modalités de paiement**

**5.1.1 Présentation des demandes de paiement**

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-3 du code de la commande publique relatifs à la facturation électronique, les titulaires de marchés publics adressent leurs demandes de paiement par l'envoi d'une facture électronique sur le portail public de facturation <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures comprennent obligatoirement :

1. la date d'émission de la facture

2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
  3. le numéro unique :
    - a. du bon de commande, s'il s'agit d'un accord-cadre exécuté par bons de commande
    - b. la référence Engagement transmise par la collectivité (suite de chiffres précédée de la lettre E)
    - c. le code « service » transmis par la collectivité. Le code service correspond à un des services de la collectivité. Ce numéro figure sur le bon de commande ou l'ordre de service adressé au titulaire.
  4. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement.
  5. La date d'exécution ou de livraison des prestations
  6. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
  7. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire.
  8. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.
  9. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture.
  10. Le cas échéant, les modalités de règlement.
  11. Le cas échéant, les renseignements à fournir aux déductions ou versements complémentaires.
- Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code du commerce.

Les demandes de paiement sont libellées et adressées selon les modalités des articles L 2192-1 à 3 du code de la commande publique.

DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
Pôle Aménagement et Développement Durable  
Direction du Patrimoine Routier, de l'Entretien et de l'Exploitation  
Service Investissement Préventif et Équipements de la Route  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

### 5.1.2 Mode et délais de paiement

Les paiements seront effectués par virement bancaire après mandat administratif, dans un délai de 30 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- la certification du service fait,
- la réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans le délai précédemment indiqué fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché ou de son sous-traitant payé directement. Ces intérêts courent à compter du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Ils sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué le cas échéant de la retenue de garantie.

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Payeur Départemental  
2 avenue Grüner  
42000 SAINT-ETIENNE



Le Département se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte désigné.

## 5.2 : Montant du marché

Les prestations objet du présent marché seront réglées en application du détail estimatif ci-dessous :

Article	Quantité prévue	Désignation	Prix unitaire HT	Montant HT
3208550	2 000	Masque chirurgical – boîte de 50	40,49	80 890,00
Total HT				80 890,00
TVA 20,6%				16 196,00
Total TTC				97 176,00

## 5.3 : Sous-traitance

### 5.3.1 Montant sous-traité désigné au marché :

L'(es) annexe(s) au présent acte d'engagement indique(nt) la nature et le montant des prestations que j'envisage/nous envisageons\* de faire exécuter par des sous-traitants payés directement.

Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

*Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.*

Le montant total des prestations que j'envisage/nous envisageons\* de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

Montant hors TVA :  € (en chiffres)

TVA au taux de  %, soit  € (en chiffres)

Montant TVA incluse :  € (en chiffres)

..... euros TTC (en lettres).

### 5.3.2. Montant sous-traité envisagé en cours de marché :

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que j'envisage/nous envisageons\* de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé en cours de marché leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance les concernant au représentant légal du maître de l'ouvrage;

(\* ) rayer la mention inutile

Nature de la prestation	Montant hors TVA	Montant de la TVA	Montant TVA incluse

Total			

### 5.3.3 Solidarité entre le titulaire du marché et le sous-traitant

Sans objet.

### 5.4 : Forme des prix

Les prix du marché sont fermes et non actualisables.

#### **Article 6 : AVANCE**

Une avance de 50% sera versée à la notification du marché.

Il n'est pas demandé la constitution d'une caution ni d'une garantie à première demande pour cette avance.

#### **Article 7 : RETENUE DE GARANTIE**

Sans objet.

#### **Article 8 : GARANTIES du matériel et de l'installation.**

Les fournitures seront conformes à la directive européenne 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux (DM de classe I).

#### **Article 9 : PÉNALITÉS**

Les pénalités s'appliquent intégralement, sans seuil d'exonération.

##### **9.1 : Pénalités de retard**

Les pénalités de retard seront calculées conformément à la formule de calcul définie par le CCAG-FCS

##### **9.2 : Pénalités pour travail dissimulé**

Conformément à l'article L 8222-5 du code du travail, un agent de contrôle mentionné à l'article L 8271-7 peut informer par écrit le pouvoir adjudicateur d'une situation irrégulière du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du même code.

En ce cas, au titre de l'article L 8222-6, une pénalité forfaitaire journalière de 100 euros sera appliquée au titulaire, après mise en demeure d'un mois restée sans effet.

La pénalité est applicable sans seuil d'exonération, jusqu'à présentation de la preuve que le titulaire a mis fin à la situation délictuelle. Les pénalités ainsi calculées sont plafonnées dans la limite des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 et L 8224-5 et de 10 % du montant du marché.

En cas de parution au journal officiel d'un décret pris en l'application de l'article L 8222-6 du code du travail pendant l'exécution du marché, le délai imposé par décret se substitue de droit au délai cité au paragraphe précédent, sans nécessité de conclure un avenant au présent marché.

#### **Article 10 : RÉSILIATION**

Le Département pourra procéder à la résiliation du marché dans les cas et dans les conditions prévues au CCAG FCS

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-3 1° et R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique, le présent marché est résilié aux torts du titulaire, par décision unilatérale de la personne publique. Cette décision de résiliation prendra effet à compter de la date de réception, par le titulaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pour faute du titulaire ne fera pas l'objet d'une mise en demeure préalable du titulaire dans le cas prévu à l'article 32.1.g) du CCAG FCS

Le Département pourra faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées par le CCAG.

La résiliation pour motif d'intérêt général donnera lieu à une indemnité de résiliation égale à 5% du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations admises, hors reconduction(s) à venir.

#### **Article 11 : LITIGES**

Les parties conviennent de se rapprocher en cas de désaccord dans l'exécution du présent marché avant de saisir la juridiction compétente pour résoudre le litige, à savoir le Tribunal Administratif de Lyon.

Conformément au décret n°2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du Code de justice administrative, pour toute demande du titulaire visant à obtenir une somme d'argent, une demande préalable doit obligatoirement être faite au Département.

Le titulaire dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification de la décision de rejet ou de la décision implicite de rejet de sa demande pour saisir le Tribunal Administratif de Lyon.

#### **Article 12 : PRODUCTION DES ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES**

Le titulaire s'engage à remettre au Département, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents visés à l'article D 8222-5 du code du travail.

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D 8222-5 du code du travail. En ce cas, la mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

L'ensemble du dispositif s'applique également aux cotraitants et aux sous-traitants.

#### **Article 13 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR DES ARTICLES L2141-1 A L2141-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, L113-13 ET D113-14 DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION**

J'atteste, nous attestons, sur l'honneur :

**a) ne pas entrer dans les catégories suivantes :**

1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ;

2° Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

3° Les personnes :

a) Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

4° Les personnes qui :

a) Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

c) Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 4° n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;
- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

5° Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 5° n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

**b) que les renseignements fournis dans ma, notre, candidature sont exacts.**

#### **Article 14 : DEROGATION(S) AU CCAG**

L'article 2 du présent marché déroge à l'article 4.1 du CCAG.

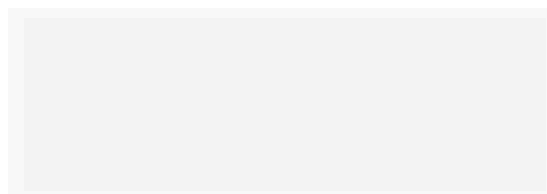
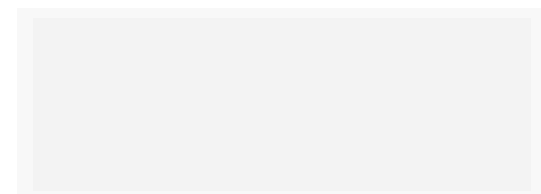
L'article 8 du présent marché déroge à l'article 28 du CCAG ;

L'article 10 du présent marché déroge à l'article 32.2 du CCAG FCS

Fait à Saint-Étienne en un seul exemplaire original, le

Le Président du Département de la Loire

Le Titulaire



Pour les marchés publics de travaux ou de services ainsi que pour les marchés publics de fournitures comportant des services ou des travaux de pose ou d'installation dans le cadre d'un marché public de fournitures, les acheteurs peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire conformément à l'article L2193-3 du code de la commande publique.

**Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance (1)**

**MARCHE**

- Tranche :  
.....
- Titulaire :  
.....
- Objet :

**PRESTATIONS SOUS-TRAITEES**

- Nature :  
.....  
.....  
.....  
.....
- Montant TVA comprise :  
.....

**SOUS-TRAITANT**

- Nom, raison ou dénomination sociale :  
.....  
.....
- Opérateur économique individuel ou forme juridique :  
.....  
.....
- Numéro d'identité d'établissement (SIRET) :  
.....
- Numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers :  
.....
- Adresse :  
.....  
.....  
.....
- Compte à créditer : joindre un IBAN.

**CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE**

- Modalités de calcul et de versement des avances et acomptes :

- .....  
 .....  
 - Date (ou mois) d'établissement des prix :  
 .....  
 - Modalités de variation des prix :  
 .....  
 - Stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses :

**AUTRES RENSEIGNEMENTS**

Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-60 et R2191-61 du code de la commande publique : Monsieur le Directeur Général des Services.  
 Comptable public assignataire des paiements : Monsieur le Payeur Départemental.

**ACCEPTATION DU SOUS - TRAITANT**

L'ENTREPRENEUR TITULAIRE

LE SOUS-TRAITANT

A , le

A ,le

LE REPRESENTANT LEGAL

A , le

**NOTIFICATION AU SOUS - TRAITANT DE L'ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT DU MARCHE OU DE L'ACTE SPECIAL**

Conformément aux articles R2193-1 et R2193-2 du code de la commande publique si l'agrément du sous-traitant est accepté au moment de la remise de l'offre ou de la proposition par le titulaire, la notification consiste en la remise au sous-traitant d'une photocopie certifiée conforme de l'acte d'engagement du marché public passé avec le titulaire, en annexe du présent document.

Conformément aux articles R2193-3 et R2193-4 du code de la commande publique, si l'agrément du sous-traitant est accepté en cours d'exécution du marché, la notification consiste en la remise d'une photocopie certifiée conforme du présent document au sous-traitant. Cette remise peut être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de remise contre récépissé, le sous-traitant complétera et signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification une copie certifiée conforme du présent acte spécial.

Le sous-traitant

A ..... , le ..... 20..

Signature :

---

(1) Pièce jointe : une attestation sur l'honneur du sous-traitant dûment datée et signée par laquelle le sous-traitant affirme :

**a) ne pas entrer dans les catégories suivantes :**

1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ;

2° Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

3° Les personnes :

a) Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

4° Les personnes qui :

a) Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

c) Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 4° n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;

- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

5° Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.



Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 5° n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

**b) que les renseignements fournis sont exacts.**

**Pôle Aménagement  
et Développement  
Durable**

Direction du Patrimoine  
Routier, de l'Entretien et  
de l'Exploitation

Nos Réf :  
AR-2020-04-103

**ARRÊTÉ PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC POUR  
L'ACHAT DE MASQUES CHIRURGICAUX DANS LE CADRE DU COVID 19**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 30 avril 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-331151-AR-1-1*

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L 3211-1 et L 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2111-1, L 2113-10 et 11, L 2151-1, L 2151-7, L 2120-1, L 2122-1, et R 2122-1, du Code de la Commande Publique.

CONSIDÉRANT, dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaires au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Département.

**SYNTHESE DU CONTEXTE**

L'intervention des agents départementaux dans le cadre de leurs missions nécessite le respect des gestes barrières et des mesures de protection individuelle. Parmi ces mesures, le port d'un masque est demandé par la médecine du travail et sera également imposé par les règles nationales.

La mise à disposition des masques conditionne la reprise de l'activité des différents services départementaux à compter du début du déconfinement prévu le 11 mai.

Dans le contexte actuel, l'achat de masques ne peut se faire qu'en fonction des opportunités auprès des différents fournisseurs et dans le cadre d'une procédure d'urgence du fait d'une absence de visibilité, y compris à court terme, sur les approvisionnements et les stocks qui seront disponibles.

Il est donc décidé l'achat de 100 000 masques chirurgicaux pour un montant de 80 980 € HT.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AR-2020-04-99 du 23 avril 2020.

### **Article 2 :**

- approuve le marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable du fait de l'urgence impérieuse, pour l'objet et selon les caractéristiques précitées,
- décide de signer le marché ainsi obtenu avec l'entreprise suivante : MABEO Industries – 18 avenue Arsène d'Arsonval – 01000 Bourg En Bresse.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 29 avril 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services,
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**MARCHÉ DE FOURNITURES SANS  
PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE**

Fourniture de masques chirurgicaux

**Marché sans publicité ni mise en concurrence de fournitures** valant acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières  
**en application des articles L2111-1, L2113-10 et 11, L2151-1, L2151-7, L2120-1, L2122-1, et R2122 du code de la commande publique et l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020**

Objet du marché : fourniture et livraison de 100 000 masques chirurgicaux

N° de nomenclature : 18/32 CONSOMMABLES DE LABORATOIRE

Date de validation de l'absence de mise en concurrence par arrêté du Président du : /04/2020

Type d'engagement GdA: MSMEC supérieur à 40 000 € / **Marché N°** du **réf chorus N° code service 30 (SGER)**

**Entre les soussignés :**

Le **Département de la Loire** représenté par Monsieur le Président du Département, dûment habilité par l'ordonnance 2020-391 du 01/04/2020,

**Hôtel du Département**  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 SAINT ETIENNE Cedex 1

**D'une part,**

**Et,**

**Je soussigné**

Nom et prénom	MARCHAND Marie-Pierre
Agissant en qualité de	Directrice Générale
Au nom et pour le compte de la société :	MABEO Industrie
Dont l'adresse électronique à laquelle je peux être contacté pour toutes démarches dans le cadre de ce dossier est :	<a href="mailto:Marc.montusclat@mabeo-industries.fr">Marc.montusclat@mabeo-industries.fr</a>
Dont le n° de télécopie à laquelle je peux être contacté pour toutes démarches dans le cadre de ce dossier est :	04 77 47 54 80
Dont le siège social est à	18 avenue Arsène d'Arsonval 01 000 BOURG EN BRESSE
Faisant élection de domicile à l'adresse ci-après:	Idem
Dont l'Agence de Sise :	Saint Etienne Avenue du stade 42170 Saint Just Saint Rambert
Inscrite au registre du commerce de : Sous le numéro :	Bourg en Bresse 332 564 954 00987

Désigné dans ce qui suit sous le vocable "Le titulaire".

**Nous soussignés,**

Nom et prénom **du mandataire** :

Agissant en qualité de :

Au nom et pour le compte de la société :

Dont le siège social est à :

Faisant élection de domicile à l'adresse ci-après:

Dont l'Agence de :

Sise :

Inscrite au registre du commerce de :  
Sous le numéro :

Nom et prénom **du cotraitant n°1** :

Agissant en qualité de :

Au nom et pour le compte de la société :

Dont le siège social est à :

Faisant élection de domicile à l'adresse ci-après:

Dont l'Agence de :

Sise :

Inscrite au registre du commerce de  
Sous le numéro :

Nom et prénom **du cotraitant n°2**

Agissant en qualité de

Au nom et pour le compte de la société :

Dont le siège social est à :

Faisant élection de domicile à l'adresse ci-après:

Dont l'Agence de :

Sise :

Inscrite au registre du commerce de :  
Sous le numéro :

Désignés dans ce qui suit sous le vocable "Les titulaires".

## **D'autre part.**

"Le titulaire" ou les titulaires" déclare(nt) avoir pris connaissance du présent marché et des documents qui y sont mentionnés.

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet l'achat de masques chirurgicaux répondant à la norme CE et à la directive européenne 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux (DM de classe I).

Il est passé en application des articles L2111-1, L2113-10 et 11, L2151-1, L2151-7, L2120-1, L2122-1, et R2122-1, du code de la commande publique.

### **Article 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre décroissant d'importance, les suivantes :

- le présent marché et ses annexes éventuelles,
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services,
- le détail estimatif intégré à l'article 5.2 du présent marché.

Référence :

- CCAG-FCS issu de l'arrêté du 19 janvier 2009.

### **Article 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION / DESCRIPTIF DES PRESTATIONS**

Les prestations comprennent la fourniture et la livraison des 100 000 masques chirurgicaux conformes à la directive européenne 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux (DM de classe I).

### **Article 4 : DURÉE DU MARCHÉ**

Le marché prend effet à compter de la date de sa notification jusqu'à la date de livraison des masques avec un délai de 6 semaines maximum.

### **Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **5.1 : Modalités de paiement**

##### **5.1.1 Présentation des demandes de paiement**

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-3 du code de la commande publique relatifs à la facturation électronique, les titulaires de marchés publics adressent leurs demandes de paiement par l'envoi d'une facture électronique sur le portail public de facturation <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures comprennent obligatoirement :

1. la date d'émission de la facture
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
3. le numéro unique :
  - a. du bon de commande, s'il s'agit d'un accord-cadre exécuté par bons de commande



- b. la référence Engagement transmise par la collectivité (suite de chiffres précédée de la lettre E)
  - c. le code « service » transmis par la collectivité. Le code service correspond à un des services de la collectivité. Ce numéro figure sur le bon de commande ou l'ordre de service adressé au titulaire.
4. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement.
  5. La date d'exécution ou de livraison des prestations
  6. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
  7. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire.
  8. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.
  9. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture.
  10. Le cas échéant, les modalités de règlement.
  11. Le cas échéant, les renseignements à fournir aux déductions ou versements complémentaires.
- Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code du commerce.

Les demandes de paiement sont libellées et adressées selon les modalités des articles L 2192-1 à 3 du code de la commande publique.

#### 5.1.2 Mode et délais de paiement

Les paiements seront effectués par virement bancaire après mandat administratif, dans un délai de 30 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- la certification du service fait,
- la réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans le délai précédemment indiqué fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché ou de son sous-traitant payé directement. Ces intérêts courent à compter du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Ils sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué le cas échéant de la retenue de garantie.

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Payeur Départemental  
2 avenue Grüner  
42000 SAINT-ETIENNE

Le Département se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte désigné.

#### 5.2 : Montant du marché

Les prestations objet du présent marché seront réglées en application du détail estimatif ci-dessous :

Article	Quantité prévue	Désignation	Prix unitaire HT	Montant HT
3208550	2 000	Masque chirurgical – boîte de 50	40,49	80 980,00
		Total HT		80 980,00
		TVA 20,6%		16 196,00
		Total TTC		97 176,00

### 5.3 : Sous-traitance

#### 5.3.1 Montant sous-traité désigné au marché :

L'(es) annexe(s) au présent acte d'engagement indique(nt) la nature et le montant des prestations que j'envisage/nous envisageons\* de faire exécuter par des sous-traitants payés directement.

Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

*Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.*

Le montant total des prestations que j'envisage/nous envisageons\* de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

Montant hors TVA :  € (en chiffres)

TVA au taux de  %, soit  € (en chiffres)

Montant TVA incluse :  € (en chiffres)

..... euros TTC (en lettres).

#### 5.3.2. Montant sous-traité envisagé en cours de marché :

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que j'envisage/nous envisageons\* de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé en cours de marché leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance les concernant au représentant légal du maître de l'ouvrage;

(\*) rayer la mention inutile

Nature de la prestation	Montant hors TVA	Montant de la TVA	Montant TVA incluse
Total			

#### 5.3.3 Solidarité entre le titulaire du marché et le sous-traitant

Sans objet.

#### **5.4 : Forme des prix**

Les prix du marché sont fermes et non actualisables.

#### **Article 6 : AVANCE**

Une avance de 50% sera versée à la notification du marché.

Il n'est pas demandé la constitution d'une caution ni d'une garantie à première demande pour cette avance.

#### **Article 7 : RETENUE DE GARANTIE**

Sans objet.

#### **Article 8 : GARANTIES du matériel et de l'installation.**

Les fournitures seront conformes à la directive européenne 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux (DM de classe I).

#### **Article 9 : PÉNALITÉS**

Les pénalités s'appliquent intégralement, sans seuil d'exonération.

##### **9.1 : Pénalités de retard**

Les pénalités de retard seront calculées conformément à la formule de calcul définie par le CCAG-FCS

##### **9.2 : Pénalités pour travail dissimulé**

Conformément à l'article L 8222-5 du code du travail, un agent de contrôle mentionné à l'article L 8271-7 peut informer par écrit le pouvoir adjudicateur d'une situation irrégulière du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du même code.

En ce cas, au titre de l'article L 8222-6, une pénalité forfaitaire journalière de 100 euros sera appliquée au titulaire, après mise en demeure d'un mois restée sans effet.

La pénalité est applicable sans seuil d'exonération, jusqu'à présentation de la preuve que le titulaire a mis fin à la situation délictuelle. Les pénalités ainsi calculées sont plafonnées dans la limite des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 et L 8224-5 et de 10 % du montant du marché.

En cas de parution au journal officiel d'un décret pris en l'application de l'article L 8222-6 du code du travail pendant l'exécution du marché, le délai imposé par décret se substitue de droit au délai cité au paragraphe précédent, sans nécessité de conclure un avenant au présent marché.

#### **Article 10 : RÉSILIATION**

Le Département pourra procéder à la résiliation du marché dans les cas et dans les conditions prévues au CCAG FCS

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-3 1° et R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique, le présent marché est résilié aux torts du titulaire, par décision unilatérale de la personne publique. Cette décision de résiliation prendra effet à compter de la date de réception, par le titulaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pour faute du titulaire ne fera pas l'objet d'une mise en demeure préalable du titulaire dans le cas prévu à l'article 32.1.g) du CCAG FCS

Le Département pourra faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées par le CCAG.

La résiliation pour motif d'intérêt général donnera lieu à une indemnité de résiliation égale à 5% du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations admises, hors reconduction(s) à venir.

### **Article 11 : LITIGES**

Les parties conviennent de se rapprocher en cas de désaccord dans l'exécution du présent marché avant de saisir la juridiction compétente pour résoudre le litige, à savoir le Tribunal Administratif de Lyon.

Conformément au décret n°2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du Code de justice administrative, pour toute demande du titulaire visant à obtenir une somme d'argent, une demande préalable doit obligatoirement être faite au Département.

Le titulaire dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification de la décision de rejet ou de la décision implicite de rejet de sa demande pour saisir le Tribunal Administratif de Lyon.

### **Article 12 : PRODUCTION DES ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES**

Le titulaire s'engage à remettre au Département, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents visés à l'article D 8222-5 du code du travail.

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D 8222-5 du code du travail. En ce cas, la mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

L'ensemble du dispositif s'applique également aux cotraitants et aux sous-traitants.

### **Article 13 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR DES ARTICLES L2141-1 A L2141-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, L113-13 ET D113-14 DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION**

J'atteste, nous attestons, sur l'honneur :

#### **a) ne pas entrer dans les catégories suivantes :**

1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et

225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ;

2° Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

3° Les personnes :

a) Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

4° Les personnes qui :

a) Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

c) Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 4° n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;
- - soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de

la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

5° Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 5° n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

**b) que les renseignements fournis dans ma, notre, candidature sont exacts.**

#### **Article 14 : DEROGATION(S) AU CCAG**

L'article 2 du présent marché déroge à l'article 4.1 du CCAG.

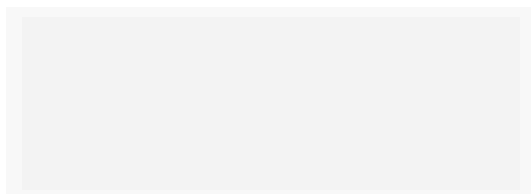
L'article 9 du présent marché déroge à l'article 28 du CCAG ;

L'article 10 du présent marché déroge à l'article 32.2 du CCAG FCS

Fait à Saint-Étienne en un seul exemplaire original, le 24 avril 2020.

Le Président du Département de la Loire

Le Titulaire



Pour les marchés publics de travaux ou de services ainsi que pour les marchés publics de fournitures comportant des services ou des travaux de pose ou d'installation dans le cadre d'un marché public de fournitures, les acheteurs peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire conformément à l'article L2193-3 du code de la commande publique.

**Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance (1)**

**MARCHE**

- Tranche :  
.....
- Titulaire :  
.....
- Objet :  
.....

**PRESTATIONS SOUS-TRAITEES**

- Nature :  
.....  
.....  
.....  
.....
- Montant TVA comprise :  
.....

**SOUS-TRAITANT**

- Nom, raison ou dénomination sociale :  
.....  
.....
- Opérateur économique individuel ou forme juridique :  
.....  
.....
- Numéro d'identité d'établissement (SIRET) :  
.....
- Numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers :  
.....
- Adresse :  
.....  
.....  
.....
- Compte à créditer : joindre un IBAN.

**CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE**

- Modalités de calcul et de versement des avances et acomptes :  
.....  
.....

- Date (ou mois) d'établissement des prix :  
.....
- Modalités de variation des prix :  
.....
- Stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses :

**AUTRES RENSEIGNEMENTS**

Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-60 et R2191-61 du code de la commande publique : Monsieur le Directeur Général des Services.  
Comptable public assignataire des paiements : Monsieur le Payeur Départemental.

**ACCEPTATION DU SOUS - TRAITANT**

L'ENTREPRENEUR TITULAIRE

LE SOUS-TRAITANT

A , le

A , le

LE REPRESENTANT LEGAL

A , le

**NOTIFICATION AU SOUS - TRAITANT DE L'ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT DU MARCHÉ OU DE L'ACTE SPECIAL**

Conformément aux articles R2193-1 et R2193-2 du code de la commande publique si l'agrément du sous-traitant est accepté au moment de la remise de l'offre ou de la proposition par le titulaire, la notification consiste en la remise au sous-traitant d'une photocopie certifiée conforme de l'acte d'engagement du marché public passé avec le titulaire, en annexe du présent document.

Conformément aux articles R2193-3 et R2193-4 du code de la commande publique, si l'agrément du sous-traitant est accepté en cours d'exécution du marché, la notification consiste en la remise d'une photocopie certifiée conforme du présent document au sous-traitant. Cette remise peut être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de remise contre récépissé, le sous-traitant complétera et signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification une copie certifiée conforme du présent acte spécial.

Le sous-traitant

A ..... , le ..... 20..

Signature :



(1) Pièce jointe : une attestation sur l'honneur du sous-traitant dûment datée et signée par laquelle le sous-traitant affirme :

**a) ne pas entrer dans les catégories suivantes :**

1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ;

2° Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

3° Les personnes :

a) Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

4° Les personnes qui :

a) Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

c) Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 4° n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;

- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

5° Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 5° n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

**b) que les renseignements fournis sont exacts.**

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD19 du PR14+0248 au PR14+0274**  
**Commune de PÉLUSSIN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ENEDIS-DRSIR-BO Vivarais Dauphiné

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 14/04/2020 jusqu'au 15/04/2020, de 08h00 à 17H00 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD19 du PR14+0248 au PR14+0274 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Christophe DURANTON (ENEDIS-DRSIR-BO Vivarais Dauphiné) / 0474867913.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PELUSSIN

Monsieur Christophe DURANTON (ENEDIS-DRSIR-BO Vivarais Dauphiné)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/04/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD30 du PR4+0702 au PR4+0407**  
**Commune de SAINT-JOSEPH**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT0158-2020 du 25/02/2020, portant réglementation de la circulation, du 09/03/2020 au 10/04/2020 RD30 du PR4+0702 au PR4+0407 (SAINT-JOSEPH) situés hors agglomération

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT qu'à la suite de modification de planning de chantier, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0158-2020 du 25/02/2020.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°AT0158-2020 du 25/02/2020, portant réglementation de la circulation RD30 du PR4+0702 au PR4+0407 (SAINT-JOSEPH) situés hors agglomération, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** À compter du 20/04/2020 jusqu'au 07/05/2020, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD30 du PR4+0702 au PR4+0407 (SAINT-JOSEPH) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur NOIVILLE (SOBECA) / 0477936145 / 06.80.38.73.12.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JOSEPH

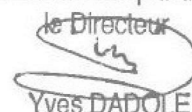
Monsieur NOIVILLE (SOBECA)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/04/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD39 du PR36+0035 au PR36+0289**  
**Commune de VOUGY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/04/2020 jusqu'au 20/05/2020, de 7h30 à 18h00 sauf week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR36+0035 au PR36+0289 (VOUGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Dominique Roberton (SADE CGTH) / 04 77 66 12 53 / 06 82 89 91 84.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

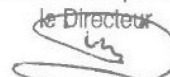
Monsieur Dominique Roberton (SADE CGTH)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/04/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

  
Yves DADOLE



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD31 du PR15+0800 au PR16+0200**  
**Commune de OUCHES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SCOPELEC CHARMEIL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 27/04/2020 jusqu'au 15/05/2020, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD31 du PR15+0800 au PR16+0200 (OUCHES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par SCOPELEC CHARMEIL (SCOPELEC CHARMEIL) / 01 87 64 32 91 et Monsieur Nicolas Bessat (ORANGE) / 06 42 82 18 52.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire d'OUCHES

SCOPELEC CHARMEIL (SCOPELEC CHARMEIL)

Monsieur Nicolas Bessat (ORANGE)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/04/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : RD101 NOIRETABLE

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR3+0300 au PR3+0500**  
**Commune de NOIRÉTABLE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LOIRE FOREZ

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de fuite d'eau sur les réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/04/2020 jusqu'au 22/04/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR3+0300 au PR3+0500 (NOIRÉTABLE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Madame ANNA GIRAUD (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LOIRE FOREZ) / 06 42 30 83 57.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NOIRÉTABLE

Madame ANNA GIRAUD (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LOIRE FOREZ)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/04/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route

Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0077-2020**

**RD3-2 du PR2+0800 au PR4+1010  
Commune de SAINT-ÉTIENNE**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0077-2020 du 28/01/2020,

CONSIDÉRANT que Suite aux conditions sanitaires, le chantier n'a pas pu être effectué dans les délais et les dates de celui-ci sont donc prolongées.

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté AT0077-2020 du 28/01/2020, portant réglementation de la circulation RD3-2 du PR2+0800 au PR4+1010 (SAINT-ÉTIENNE) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 21/07/2020.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur Pierre -Emmanuel GUILLIN (VINCI Construction France )

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/04/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD35 du PR49+0545 au PR50+0100**  
**Commune de SEVELINGES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Roc Structures

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 27/04/2020 jusqu'au 15/05/2020, de 7h30 à 18h00 sauf week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD35 du PR49+0545 au PR50+0100 (SEVELINGES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Michel Gognaud (Roc Structures) / 06.63.86.46.44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Michel Gognaud (Roc Structures)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de SEVELINGES

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/04/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route

Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0140-2020**

**RD15 du PRO+0412 au PRO+0837  
Commune de SAINT-GENEST LERPT**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0140-2020 du 19/02/2020,

CONSIDÉRANT que suite aux conditions sanitaires, le chantier n'a pas pu être réalisé dans les délais, les dates de celui-ci sont donc prolongées.

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté AT0140-2020 du 19/02/2020, portant réglementation de la circulation RD15 du PRO+0412 au PRO+0837 (SAINT-GENEST LERPT) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 22/05/2020.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

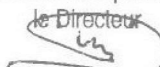
**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-LERPT  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur Sylvain THIBault (STAL TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/04/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
Yves DADOLE



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route

Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0205-2020**

**RD9-1 du PR0+0050 au PR0+0200  
Commune de RENAISON**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0205-2020 du 16/03/2020,

CONSIDÉRANT que Suite aux conditions sanitaires, le chantier n'a pas pu être réalisé dans les délais, les dates de celui ci sont donc prolongées.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté AT0205-2020 du 16/03/2020, portant réglementation de la circulation RD9-1 du PR0+0050 au PR0+0200 (RENAISON) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 22/05/2020.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.


**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Monsieur le Maire de RENAISON  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur Patrick Brossat (CEGELEC )

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/04/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD45 du PR61+0384 au PR61+0607**  
**Commune de LA GRESLE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ORANGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 27/04/2020 jusqu'au 15/05/2020, de 7h30 à 18h00 sauf week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR61+0384 au PR61+0607 (LA GRESLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Nicolas Bessat (ORANGE) / 06 42 82 18 52 et SCOPELEC CHARMEIL (SCOPELEC CHARMEIL) / 01 87 64 32 91.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de LA GRESLE

Monsieur Nicolas Bessat (ORANGE)

SCOPELEC CHARMEIL (SCOPELEC CHARMEIL)

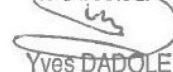
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/04/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur



Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route

Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0171-2020**

**RD1 du PR31 au PR32**

**Communes de POMMIERS et SAINT-GERMAIN LAVAL**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0171-2020 du 28/02/2020,

CONSIDÉRANT que suite aux conditions sanitaires, le chantier n'a pas pu être réalisé dans les délais, les dates de celui ci sont donc prorogées

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté AT0171-2020 du 28/02/2020, portant réglementation de la circulation RD1 du PR31 au PR32 (POMMIERS et SAINT-GERMAIN LAVAL) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 29/05/2020.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

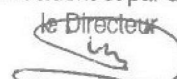
**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Monsieur le Maire de POMMIERS  
Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur Jean-Yves Durand (BOUYGUES E&S )

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/04/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR42+0600 au PR43 le roure  
Commune de SAINT-BONNET LE COURREAU**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/05/2020 jusqu'au 30/05/2020, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés., au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR42+0600 au PR43 (SAINT-BONNET LE COURREAU) situés hors agglomération le roure.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Jean-Yves DURAND (BOUYGUES E&S) / 06 73 48 50 52.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-COURREAU

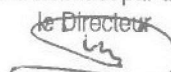
Monsieur Jean-Yves DURAND (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/04/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route

Nos réf: NOVIS Nathalie  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0789-2019**

**RD76 du PR3+0692 au PR6+0141  
Commune de DOIZIEUX**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0789-2019 du 07/10/2019,

CONSIDÉRANT que l'état d'avancement du chantier nécessite la prorogation de l'arrêté AT0789-2019,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté AT0789-2019 du 07/10/2019, portant réglementation de la circulation RD76 du PR3+0692 au PR6+0141 (DOIZIEUX) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 30/09/2020.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

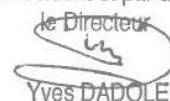
**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Monsieur le Maire de DOIZIEUX  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/04/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Stéphane Reynaud  
Tél : 04 77 12 52 00  
stephane.reynaud@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD106 du PR15+0624 au PR15+0759**  
**Commune de CELLIEU**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la demande de TPHB

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 29/04/2020 jusqu'au 03/05/2020, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD106 du PR15+0624 au PR15+0759 (CELLIEU) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18 de 07h00 à 18h00.

La circulation est interdite sur une demie chaussée de 07h00 à 18h00



Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Stéphane MAGAND (TPHB) / 07 63 26 75 76.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CELLIEU

Monsieur Stéphane MAGAND (TPHB)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/04/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route

Nos réf: NOVIS Nathalie  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0169-2020**

**RD73 du PRO+0700 au PRO+0800  
Commune de LES SALLES**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0169-2020 du 27/02/2020,

CONSIDÉRANT que la période de confinement n'ayant pas permis l'exécution des travaux, il convient de proroger l'arrêté AT169-2020,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté AT0169-2020 du 27/02/2020, portant réglementation de la circulation RD73 du PRO+0700 au PRO+0800 (LES SALLES) situés hors agglomération, sont prorogées du 11/05/2020 jusqu'au 29/05/2020.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Monsieur le Maire des SALLES  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29 avril 2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: NOVIS Nathalie  
Tél : 04 77 12 52 00  
nathalie.novis@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD45 du PR37+0915 au PR37+0943**  
**Commune de PARIGNY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/05/2020 jusqu'au 07/05/2020, de 7h30 à 18h00 , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR37+0915 au PR37+0943 (PARIGNY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 84 80 33 64.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PARIGNY

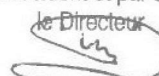
Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/04/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: NOVIS Nathalie  
Tél : 04 77 12 52 00  
nathalie.novis@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

### **RD86 du PR7+0390 au PR12+0180**

**Communes de BULLY, SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE et CREMEAUX**  
**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou création d'un ponceau ou aqueduc, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/05/2020 jusqu'au 31/07/2020, de 7h00 à 18h00 sauf le dimanche et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD86 du PR7+0390 au PR12+0180 (BULLY, SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE et CREMEAUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Éric Cagnet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BULLY

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE

Monsieur le Maire de CRÉMEAUX

Monsieur Éric Cagnet (ABS)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/04/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: NOVIS Nathalie  
Tél : 04 77 12 52 00  
nathalie.novis@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : civoitières

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD25 du PR7 au PR8+0335**  
**Commune de SAINT-ÉTIENNE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Fourneyron TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la création d'un réseau de télécommunication , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/05/2020 jusqu'au 05/06/2020, de manière permanente sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD25 du PR7 au PR8+0335 (SAINT-ÉTIENNE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.  
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.  
Le stationnement des véhicules est interdit.  
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.  
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.  
La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
MAKHLOUF Azzedine (Forneyron TP) / 0614224230.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE


MAKHLOUF Azzedine (Forneyron TP)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/04/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur  
  
Yves DADOLE



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: NOVIS Nathalie  
Tél : 04 77 12 52 00  
nathalie.novis@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD44 du PR16+0787 au PR16+0826**  
**Commune de CHAMPOLY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Bordelet TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pose d'enrochement sur accotement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 11/05/2020 jusqu'au 15/05/2020, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR16+0787 au PR16+0826 (CHAMPOLY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Jean Bordelet (Bordelet TP) / 04 77 66 97 26 / 06 88 06 01 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAMPOLY

Monsieur Jean Bordelet (Bordelet TP)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/04/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : SUD 059

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD27 du PR36+0162 au PR38+0965 et RD83 du PR15+0681 au PR19+0870  
Communes de BUSSIÈRES, COTTANCE et ROZIER EN DONZY**

**Le Président du Département,  
conjointement  
Le Maire de la commune de BUSSIÈRES**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Eiffage Infrastructures

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'un giratoire ou d'un carrefour, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/04/2020 jusqu'au 24/04/2020, de 08h00 à 16h30 sauf le weekend , la circulation des véhicules est interdite sur les RD27 du PR36+0162 au PR38+0965 (BUSSIÈRES) situés en et hors agglomération et RD83 du PR15+0681 au PR19+0870 (COTTANCE, BUSSIÈRES et ROZIER EN DONZY) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD1-1 du PR3+0835 au PR4+0247 (BUSSIÈRES) situés en et hors agglomération
- RD58 du PR8+0057 au PR6+0229 (BUSSIÈRES) situés hors agglomération
- RD83 du PR13+0647 au PR15+0681 (BUSSIÈRES) situés hors agglomération

et inversement.

**ARTICLE 3 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD1-1 du PR4+0247 au PR7+0321 (SAINTE-AGATHE EN DONZY et BUSSIÈRES) situés en et hors agglomération
- RD103 du PR17+0662 au PR20+0446 (SAINTE-AGATHE EN DONZY) situés en et hors agglomération
- RD107 du PR39+0803 au PR38+0520 (SAINTE-AGATHE EN DONZY et COTTANCE) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Gérémy PHILIPPE (Eiffage Infrastructures) / 04 77 67 29 55 / 06 80 31 17 22.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de BUSSIÈRES, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BUSSIÈRES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de ROZIER-EN-DONZY

Monsieur le Maire de COTTANCE

Monsieur Gérémy PHILIPPE (Eiffage Infrastructures)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À BUSSIÈRES, le

*2 avril 2020*  
Le Maire de BUSSIÈRES



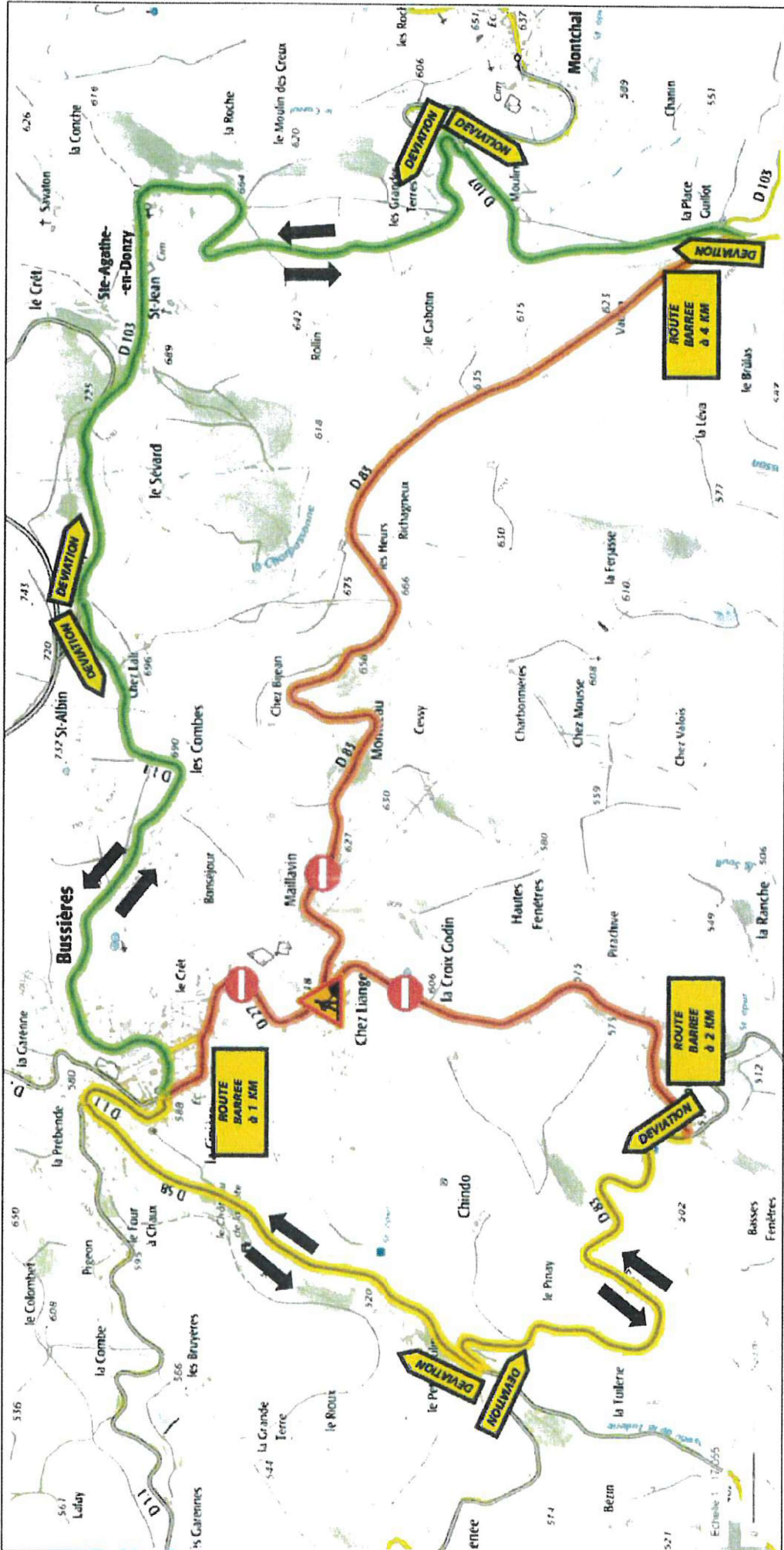
À SAINT-ÉTIENNE, le 9 avril 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur  
*[Signature]*  
Yves DADOLE

# DEVIATION (Itinéraire)



## **MARCHÉS PUBLICS DE TRANSPORTS SCOLAIRES 2020 2025**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 27 avril 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-330911-AR-1-1*

### **ARRÊTÉ PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PUBLICS**

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L3211-1 et L3221-11 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2111-1, L2113-10 et 11, L2151-1, L2151-7, L2120-1,

VU les articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2, R2161-2, R2161-3, R2161-4 et R2161-5 (appel d'offres ouvert) du code de la commande publique,

VU la délégation générale à la Commission permanente approuvée par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017,

VU la convention de délégation par laquelle la Région Auvergne Rhône Alpes confie au Département l'exercice de la compétence transport, approuvée par la Commission permanente du 17 juillet 2017,

VU la convention relative à la délégation de compétence pour l'organisation et le financement du transport scolaire au sein du ressort territorial de Loire Forez Agglomération, approuvée par la Commission permanente du 18 décembre 2017,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 relative au budget primitif 2020,

VU l'avis de la commission d'appel d'offres du 17 avril 2020.

Considérant, dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaire au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Conseil départemental.

### **SYNTHESE DU CONTEXTE**

Le Département, par délégation de la Région et de Loire Forez Agglomération, gère environ 480 circuits de transport scolaire qui permettent quotidiennement l'acheminement d'environ 12 000 élèves vers leurs établissements scolaires.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2020-2021, il est nécessaire de renouveler 24 contrats de transport scolaire dont l'échéance advient en juillet. Ils concernent l'ensemble du Département.

Le nouvel allotissement proposé comprend 18 lots dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouverte relevant du n° de nomenclature 60/04. Ces lots sont composés de 51 circuits recomposés en fonction du périmètre géographique, des collèges de secteur et des modifications d'effectifs. Le travail de préparation de cet allotissement a été réalisé dans un objectif de maintien des niveaux de service en lien avec les relais locaux des transports scolaires et les communes, en regroupant plusieurs circuits en un seul lorsque les lignes renouvelées étaient très peu fréquentées.

Chacun de ces lots fait l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire, exécuté par bon de commande, sans minimum ni maximum, dont la durée a été fixée à 5 ans pour la plupart d'en eux, afin de prendre en considération la durée nécessaire d'amortissement des véhicules devant être mis à disposition pour l'exécution des prestations.

La durée de certains lots est plus courte afin de les rassembler à leur échéance avec d'autres circuits sur le même secteur, permettant ainsi de meilleures mutualisations lors du prochain renouvellement :

- 2 ans pour les lots 2, 4 et 18,
- 3 ans pour les lots 1 et 17,
- 4 ans pour les lots 3, 5, 6, 7, 8 et 11.

Le montant estimatif de l'ensemble de ce programme 2020 s'élève à 1 529 061,64 € HT par an, correspondant à 6 900 000 € HT pour la durée des accords-cadres, soit 7 600 000 € TTC (TVA à 10 %). Ces montants ont été arrêtés à partir des forfaits journaliers en vigueur augmentés de 5 % en fonction des cours du carburant et des évolutions de service.

La Direction des Transports a procédé à l'analyse des offres déposées par 13 candidats. Cette opération a été réalisée selon les modalités et les critères du règlement de consultation : le prix (70 %) et la qualité technique et environnementale de la prestation (30 %).

Il en ressort sur les 18 lots :

- 13 candidats pour 45 offres déposées,
- 2 à 5 candidats par lot hormis les lots 1 et 6 avec un seul candidat chacun,
- 1 candidat n'a pas de contrat actuellement avec le Département,
- 1 offre variante sur le lot 4 pour optimiser davantage un circuit.

Les 18 lots ont été attribués par la Commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 17 avril 2020, pour un total de 1 448 894,90 € HT basé sur les commandes indicatives types (CIT) de la consultation, soit une baisse de 5,2 % par rapport à l'estimation initiale. Il convient de relever que les CIT contiennent pour 1 240 251,25 € HT de prestations de base, le reste permettant de comparer des éléments de prix en cas d'évolution de la prestation en cours de contrat (kilomètre en plus ou en moins, changement de taille de véhicule...).

Le montant total de la Commande Indicative Type (CIT) est calculé sur la prestation annuelle de base (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi) à laquelle est intégrée une simulation de prestations complémentaires activées exclusivement dans l'hypothèse d'ajustements techniques (véhicules supplémentaires, extensions kilométriques).

Cet appel d'offres constitue donc une bonne nouvelle dans le contexte budgétaire des délégations de compétence transport scolaire. La Région demande en effet de ne pas augmenter de plus de 1,2 % les dépenses de fonctionnement. Sans être signataire du pacte de Cahors, Loire Forez Agglomération suit également attentivement le coût de ses transports scolaires. Or, les contrats de transport scolaire ont connu depuis 2017 des hausses mécaniques : évolutions démographiques, révisions de prix annuelles de 3 %, renouvellement des parcs d'autocars. L'attribution des accords-cadres 2020 contribuera donc à mieux respecter le cadre financier.

L'incidence financière annuelle de ces accords - cadres est estimée à 1 240 251,25 € HT, sur le programme Transports Scolaires assujettis à TVA, opération 2013P012O002 Marchés publics de transports scolaires, Nature analytique 665 Services spéciaux de transports scolaires, chapitre 11.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- approuve les accords-cadres passés selon une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'objet et selon les caractéristiques précitées,
- décide de signer les accords-cadres ainsi obtenus avec les opérateurs économiques figurant dans le tableau ci-annexé.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

### **Article 3 :**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 23 avril 2020

Le Président

Georges ZIEGLER



**COPIES ADRESSEES A :**

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat général - pour insertion au recueil des actes administratifs.

Titulaires accords cadres pour l'exploitation des transports scolaires 2020 2025

N°Lot	Titulaire	N° Ligne	Libellé ligne	Montant annuel estimation HT	Montant annuel nouveau marché HT
1	COURRIERS RHODANIENS LA MALADIERE 07130 SAINT PERAY	19101	Roisey (Tennis) - Roisey		
		19102	Roisey - Roisey (Bourg)		
				30 813,41 €	48 960,80 €
2	CARS BIERCE 998 RUE LOUISE MICHEL ZI LA VILLETTE	03302	Arcinges - Le Cergne		
		07901	Arcinges - Cuinzier (Bourg) (Appr)		
				26 671,52 €	21 175,00 €
3	AUTOCARS STEPHANOIS 29 RUE LEON NAUTIN 42100 SAINT ETIENNE	20902	St-Colombe/G. - St Cyr Val		
		20903	St-Cyr-de-V. - Ste-Colombe		
		09405	Ste-Agathe-D - Bussières		
		15602	St-Marcel-de-F. - Neulise		
		09410	Bussières - Bussières (Bourg) (Appr)		
				167 888,71 €	123 200,00 €
4	TRANSARC/AQUILON 14 RUE DE BAPAUME 42300 ROANNE	11802	Neaux - Lay		
		28902	St-Symphorien-de-L(Picard) - St-Sym(appr)		
		24901	Croizet-s/G - St-Just-la-Pendue		
				76 765,07 €	53 900,00 €
5	TRANSARC/AQUILON 14 RUE DE BAPAUME 42300 ROANNE	26801	Vézelin/Loire - Vézelin/Loire(Ecole)		
		27401	Bully - St-Polgues (appr)		
		23002	Vézelin/Loire - St-Germain Laval		
		23005	St-Just-en-Chevalet - St-Germain Laval		
		23007	Arthun - St-Germain-Laval		
		23001	Nollieux - St-Germain-Laval		
				193 321,15 €	135 625,00 €
6	AUTOCARS MAISONNEUVE 521 AVENUE DE L EUROPE 69220 SAINT JEAN D ARDIERES	33401	Violay - Violay (école)		
				17 817,27 €	20 525,40 €
7	AUTOCARS MAISONNEUVE 521 AVENUE DE L EUROPE 69220 SAINT JEAN D ARDIERES	09430	Neulise - Feurs		
		13501	St Laurent la Conche - Marclopt		
		13502	Marclopt - St-Laurent-la-Conche(Cantine)		
				129 992,57 €	73 382,75 €
8	ALTIBER-TRANS 10 RUE DES FAISANS 43320 CHASPUZAC	00512	Avezieux - Andrézieux		
				29 487,50 €	18 593,75 €
9	CARPOSTAL LOIRE MEXIMIEUX 42130 MONTVERDUN	21801	Chevrières - St Etienne		
				37 129,77 €	36 303,05 €
10	AUTOCARS STEPHANOIS 29 RUE LEON NAUTIN 42100 SAINT ETIENNE	28544	Bonson (Mairie) - St-Romain-le-Puy		
				34 029,05 €	38 500,00 €
11	2TMC ZI LES CHAUX 42450 SURY LE COMTAL	13701	Soleymieux - St Jean Soleymieux		
		13702	Soleymieux - St Jean Soleymieux (cantine)		
				29 243,40 €	35 000,00 €
12	CARPOSTAL LOIRE MEXIMIEUX 42130 MONTVERDUN	01901	Montverdun - Boën		
		13601	Marcoux (La Bruyère) - Marcoux		
		13401	Marcilly le Chatel - Marcilly le Chatel		
				118 787,97 €	92 207,50 €
13	2TMC ZI LES CHAUX 42450 SURY LE COMTAL	20407	Usson (Aurelle)-Usson		
		20408	Usson (le Parc)-Usson		
				65 783,81 €	75 145,00 €
14	2TMC ZI LES CHAUX 42450 SURY LE COMTAL	14702	Feurs (La Boissonnette) - Montbrison		
		14703	Feurs -Montbrison		
		14733	Rivas - Veauche - Montbrison		
		18003	Montbrison - Précieux		
		18002	St-Médard-en-Forez - Précieux		
				227 193,28 €	197 295,00 €
15	ALTIBER-TRANS 10 RUE DES FAISANS 43320 CHASPUZAC	23801	La Chambonie - St Jean La Vêtre		
				62 320,48 €	15 638,00 €
16	TRANSARC/AQUILON 14 RUE DE BAPAUME 42300 ROANNE	01920	St Laurent/Rochefort - Boën		
		25201	St Laurent/Rochefort - Débats Rivière d'Orpra		
		25202	Débats Riv d'Orpra - St Laurent/Rochefort (cantine)		
		19501	Sail-sous-Couzan - Leigneux		
		19502	Leigneux -Sail-sous-Couzan (cantine)		
		01910	St Martin La Sauveté - Boën (appr)		
		01905	St-Martin-la-Sauveté - Boën		
		01922	St-Jean-la-Vêtre - Boën		
		21703	St-thurin (Mayen) - St Didier/Rochefort		
				208 924,81 €	196 000,00 €
17	AUTOCARS STEPHANOIS 29 RUE LEON NAUTIN 42100 SAINT ETIENNE	17201	Planfoy - Planfoy		
				26 957,92 €	22 400,00 €
18	VOYAGES SESSIECQ LE BOURG 42380 PERIGNEEUX	07501	Rivas - Craintilleux		
		07502	Rivas - Craintilleux (Cantine)		
				45 933,95 €	36 400,00 €
TOTAL				1 529 061,64 €	1 240 251,25 €

**Pôle Aménagement  
et Développement  
Durable**

Direction des Transports

Nos Réf : AR-2020-04-97

**LIGNES DE PROXIMITÉ 2020 2024**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 27 avril 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-330930-AR-1-1*

**ARRÊTÉ PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PUBLICS**

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L3211-1 et L3221-11 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2111-1, L2113-10 et 11, L2151-1, L2151-7, L2120-1,

VU les articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2, R2161-2, R2161-3, R2161-4 et R2161-5 (appel d'offres ouvert) du code de la commande publique,

VU la délégation générale à la Commission permanente approuvée par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017,

VU la convention de délégation par laquelle la Région Auvergne Rhône Alpes confie au Département l'exercice de la compétence transport, approuvée par la Commission permanente du 17 juillet 2017,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 relative au budget primitif 2020,

VU l'avis de la commission d'appel d'offres du 17 avril 2020.

Considérant, dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaire au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Conseil départemental.

**SYNTHESE DU CONTEXTE**

Les lignes de proximité permettent d'assurer une desserte des petites communes où se tiennent des marchés à raison d'un aller-retour hebdomadaire et sont réparties sur toute l'aire d'intervention du Département (hors Loire Forez).

Les 10 contrats des 15 lignes de proximité arrivent à échéance le 31 août 2020 et font l'objet d'un renouvellement en 5 lots pour 14 lignes de proximité dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouverte relevant du n° de nomenclature 60/04.

Chacun de ces lots fait l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire, exécuté par bon de commande, sans minimum ni maximum, dont la durée a été fixée à 4 ans.

Le mode d'exploitation des 14 lignes de proximité est reconduit à l'identique, en matière d'itinéraire, de points de prise en charge et de dépose et de jours de fonctionnement. Une seule ligne a été supprimée en raison d'une fréquentation moyenne inférieure à 0,7 personne par course.

L'annexe jointe indique, pour chacun de ces lots, le nombre et l'intitulé des lignes de proximité le constituant.

Le montant estimatif de l'opération « lignes de proximité 2020-2024 » avait été fixé initialement à 65 120,96 € HT par an, soit 260 483,84 € HT pour la durée du marché soit 286 532,22 € TTC (TVA 10%).

La Direction des Transports a procédé à l'analyse des 8 offres déposées par 5 candidats. Cette opération a été réalisée selon les modalités et les critères du règlement de consultation : le prix (60 %) et la qualité technique et environnementale de la prestation (40 %).

Les forfaits journaliers proposés par les opérateurs techniques tiennent compte d'un abattement de 15 % équivalant aux recettes commerciales estimées sur toute la durée du marché. Ces recettes sont intégralement conservées par le titulaire.

Il en ressort :

- une faible concurrence avec une seule candidature sur les lots n° 4 et n° 5 et 2 candidatures sur les 3 autres lots,
- une faible attention portée par les candidats sur la qualité de l'offre en particulier sur le confort des véhicules et sur les carburants alternatifs au gasoil,
- peu de changement d'opérateur (même transporteur ou ancien sous-traitant),
- des tarifs en hausse sur tous les lots hormis le lot 3,
- un montant annuel d'attribution supérieur à l'estimation initiale de l'opération de (+) 13 %.

L'incidence financière annuelle de ces accords - cadres est estimée à 74 929,92 € HT soit 82 422,91 € TTC, sur le programme Transports Publics, opération TRANSPUBO003 Compensations DSP, Nature analytique 2452 Lignes de proximité, chapitre 11.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- approuve les accords-cadres passés selon une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'objet et selon les caractéristiques précitées,
- décide de signer les accords-cadres ainsi obtenus avec les opérateurs économiques figurant dans le tableau ci annexé.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Article 3 :**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 23 avril 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIES ADRESSEES A :**

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat général - pour insertion au recueil des actes administratifs.

## Lignes de proximité 2020-2024

Lots	N° ligne	Intitulé de la ligne	Estimation annuelle HT	Nouveau Transporteur	Nouveau montant annuel HT
1	P208	Cours La Ville - Jarnosse - Charlieu		TRANSARC/AQUILON 14 RUE DE BAPAUME 42300 ROANNE	16 640,00 €
	P209	Cours La Ville - Nandax - Charlieu			
	P202	Chérier - St Just en Chevalet			
	P215	Luré - St Just en Chevalet	13 468,90 €		
2	P318	Néronde - Bussières - Feurs		CARPOSTAL LOIRE MEXIMIEUX 42130 MONTVERDUN	13 832,00 €
	P321	Montchal - Feurs			
	P315	St Marcel de Félines - Feurs	11 380,12 €		
3	P323	Violay - Tarare		CARPOSTAL LOIRE MEXIMIEUX 42130 MONTVERDUN	13 364,00 €
	P316	Jas - St Martin Lestra - Feurs			
	P319	St Cyr Les Vignes - Feurs	14 964,30 €		
4	P101	Thélis La Combe - Bourg Argental		COURRIERS RHODANIENS LA MALADIERE 07130 SAINT PERAY	20 116,20 €
	P103	St Sauveur en Rue - Bourg Argental			
	P120	St Pierre de Bœuf - Annonay	15 541,12 €		
5	P320	Panisnières - St Etienne		2TMC ZI LES CHAUX 42450 SURY LE COMTAL	10 977,72 €
TOTAL			65 120,96 €		74 929,92 €

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2020-04-85

**REQUALIFICATION TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNELLE EN  
MICRO-CRÈCHE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES  
ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS "LES FRIPOUILLES" À SAVIGNEUX**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 10 avril 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-330522-AR-1-1*

**VU**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- les informations de la direction générale de la cohésion sociale « COVID 19 - Modes d'accueil des jeunes enfants »,
- la demande de dérogation exceptionnelle et temporaire des horaires d'ouverture et de requalification exceptionnelle et temporaire de l'établissement en Micro-crèche accueillant au plus 10 enfants, envoyée le 27 mars 2020 par l'association Les Fripouilles à Savigneux,
- l'arrêté PMI n° 2017-01-17 du 2 février 2017 relatif au changement de directrice,
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire du Forez du 30 mars 2020, notamment concernant la modification des horaires et la requalification en micro-crèche,



## **ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté n° 2017-01-17 susvisé est suspendu à compter du 27 mars 2020. Il est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : L'association « Les Fripouilles » à Savigneux est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Fripouilles ».

**Article 3** : Pour permettre l'accueil exclusif des enfants des professionnels prioritaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19, le fonctionnement de cette structure est exceptionnellement et temporairement modifié comme suit :

### **Possibilité d'accueil jour, nuit et week-end et requalification en micro-crèche**

dans les conditions suivantes :

#### **ADRESSE :**

MICRO-CRECHE LES FRIPOUILLES  
12 rue Bayard  
42600 SAVIGNEUX

#### **CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :**

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

#### **JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :**

- Jour, nuit et week-end. (6h00 - 21h30 + accueil de nuit possible).

#### **PERSONNEL (Direction):**

- Madame Cindy CROUZOULON, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants à raison de 35 heures hebdomadaires,
- le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur relative aux micro-crèches.

**Article 4** : Le présent arrêté prendra fin à la levée de l'état d'urgence sanitaire tel que prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique.

**Article 5** : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 6** : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

**Article 7** : L'association « Les Fripouilles » et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de la commune de Savigneux à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 7 avril 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Maire de Savigneux,
- Association Les Fripouilles,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2020-04-86

**REQUALIFICATION TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNELLE EN MICRO-  
CRÈCHE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS  
DE MOINS DE 6 ANS "LES PETITS GALOPINS" À SAINT-GALMIER**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 10 avril 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-330527-AR-1-1*

**VU**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- les informations de la direction générale de la cohésion sociale « COVID 19 - Modes d'accueil des jeunes enfants »,
- la demande de requalification exceptionnelle et temporaire de l'établissement en micro-crèche accueillant au plus 10 enfants, envoyée le 31 mars 2020 par l'association « Les Petits Galopins »,
- l'arrêté PMI n° 2006/07 du 30 octobre 2006 relatif à une demande d'extension et de transformation,
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire du Forez du 31 mars 2020, notamment concernant la requalification en micro-crèche.

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté n° 2006/07 susvisé est suspendu à compter du 31 mars 2020. Il est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : L'association « Les Petits Galopins » à Saint-Galmier est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Petits Galopins ».

**Article 3** : Pour permettre l'accueil exclusif des enfants des professionnels prioritaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19, le fonctionnement de cette structure est exceptionnellement et temporairement modifié comme suit :

**Requalification en micro-crèche**

dans les conditions suivantes :

**ADRESSE :**

MICRO-CRECHE LES PETITS GALOPINS  
17 avenue Jean Delande  
42330 SAINT-GALMIER

**CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :**

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

**JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :**

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**PERSONNEL (direction) :**

Madame Elsa SURROCA, titulaire du diplôme d'infirmière puéricultrice, à raison de 26 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur relative aux micro-crèches.

**Article 4** : Le présent arrêté prendra fin à la levée de l'état d'urgence sanitaire tel que prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique.

**Article 5** : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 6** : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

**Article 7** : L'association « Les Petits Galopins » et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de la commune de Saint-Galmier à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 7 avril 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Maire de Saint-Galmier,
- Association Les Petits Galopins,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2020-04-87

**REQUALIFICATION TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNELLE EN MICRO-  
CRÈCHE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE  
MOINS DE 6 ANS "LES PETITS MÔMES" À SAINT-JEAN-BONNEFONDS**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 10 avril 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-330535-AR-1-1*

**VU**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- les informations de la direction générale de la cohésion sociale « COVID 19 - Modes d'accueil des jeunes enfants »,
- la demande de requalification exceptionnelle et temporaire de l'établissement en micro-crèche accueillant au plus 10 enfants, envoyée le 2 avril 2020 par l'Association de Gestion et Développement de Services (AGDS),
- l'arrêté PMI n° 2019-10-241 du 10 janvier 2020 relatif à la réduction de la capacité d'accueil,
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne du 2 avril 2020, notamment concernant la requalification en micro-crèche.

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté n° 2019-10-241 susvisé est suspendu à compter du 2 avril 2020. Il est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :** L'Association de Gestion et Développement de Services (AGDS) est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Petits Mômes ».

**Article 3 :** Pour permettre l'accueil exclusif des enfants des professionnels prioritaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19, le fonctionnement de cette structure est exceptionnellement et temporairement modifié comme suit :

**Requalification en micro-crèche**

dans les conditions suivantes :

**ADRESSE :**

MICRO-CRECHE LES PETITS MOMES  
7 rue Jean Damien  
42650 SAINT JEAN BONNEFONDS

**CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :**

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

**JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :**

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**PERSONNEL (direction) :**

- Madame Florence FURNON, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants à raison de 35 heures hebdomadaires.

- le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur relative aux micro-crèches.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra fin à la levée de l'état d'urgence sanitaire tel que prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique.

**Article 5 :** Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 6 :** L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

**Article 7 :** L'Association de Gestion et Développement de Services (AGDS) et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 7 avril 2020

Le Président

Georges ZIEGLER



**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Maire de Saint Jean Bonnefonds,
- Association AGDS,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2020-04-88

**TRANSFORMATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES  
ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS "LES PILLOUS" À SAINT-ETIENNE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 22 avril 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-330564-AR-1-1*

**VU**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- la demande de modification de l'agrément sur la tranche d'âge des enfants accueillis par la Mutualité française Loire - Haute Loire SSAM située 60 rue Robespierre BP 10172 – 42012 Saint-Etienne cedex 2.
- l'arrêté PMI n° 2019-07-147 du 12 août 2019 relatif au changement de gestionnaire,
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne du 6 avril 2020, notamment en ce qui concerne de la modification de la tranche d'âge des enfants accueillis.

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté PMI n° 2019-07-147 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : La Mutualité française Loire – Haute Loire SSAM est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Pillous ».

**Article 3** : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

**ADRESSE**

MULTI-ACCUEIL LES PILLOUS  
27-29 RUE DU GUIZAY  
42100 SAINT-ETIENNE

## **CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS**

- 48 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.
- après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

## **JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE**

- du lundi au jeudi de 7h30 à 19h00.
- le vendredi de 7h30 à 18h00.

## **PERSONNEL**

- Direction :

Madame Laurianne DUCLAUX, titulaire du diplôme d'infirmière puéricultrice à raison de 35 heures hebdomadaires,

- le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 5** : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

**Article 6** : La Mutualité française Loire – Haute Loire SSAM, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 21 avril 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Maire de Saint-Etienne,
- Mutualité française Loire – Haute Loire SSAM,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2020-04-90

**CHANGEMENT DE DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE  
JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS DÉNOMMÉ "LA RUCHE" À L'ETRAT**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 21 avril 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-330580-AR-1-1*

**VU**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- la demande de changement de direction envoyée le 17 décembre 2019 par l'association « La Ruche » située 151 rue de Verdun 42580 L'Etrat,
- l'arrêté PMI n° 2016-07-109 du 19 juillet 2016 relatif au changement de direction,
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint Etienne du 20 décembre 2019, notamment concernant le changement de direction.

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté PMI n° 2016-07-109 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : L'association « La Ruche » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « La Ruche ».

**Article 3** : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

**ADRESSE**

MULTI-ACCUEIL LA RUCHE  
151 RUE DE VERDUN  
42580 L'ETRAT

## **CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS**

- 22 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 4 ans,
- après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

## **JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE**

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

## **PERSONNEL**

- Direction :

Madame Caroline VEYRIERES (née MOURIER) titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants à raison de 18 heures hebdomadaires,

- le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 5** : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

**Article 6** : L'association « La Ruche », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de L'Etrat à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 21 avril 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Association "La Ruche",
- M. le Maire de L'Etrat,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2020-04-91

**REQUALIFICATION TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNELLE EN MICRO-  
CRÈCHE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS  
DE MOINS DE 6 ANS "LES P'TITES QUENOTTES" À PÉLUSSIN**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 22 avril 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-330639-AR-1-1*

**VU**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- les informations de la direction générale de la cohésion sociale « COVID 19 - Modes d'accueil des jeunes enfants »,
- la demande de requalification exceptionnelle et temporaire de l'établissement en micro-crèche accueillant au plus 10 enfants, envoyée le 6 avril 2020 par la Société Publique Locale du Pilat Rhodanien,
- l'arrêté PMI n° 2019-04-73 du 23 avril 2019 relatif au changement de nom de la structure,
- l'avis du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat du 7 avril 2020, notamment concernant la requalification exceptionnelle et temporaire en micro-crèche,

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté n° 2019-04-73 susvisé est suspendu à compter du 6 avril 2020. Il est remplacé par les dispositions du présent arrêté.



**Article 2** : La Société Publique Locale du Pilat Rhodanien est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les P'tites Quenottes ».

**Article 3** : Pour permettre l'accueil exclusif des enfants des professionnels prioritaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19, le fonctionnement de cette structure est exceptionnellement et temporairement modifié comme suit :

#### **Requalification en micro-crèche**

dans les conditions suivantes :

#### **ADRESSE**

LES P'TITES QUENOTTES  
rue du Professeur Voron  
42410 PELUSSIN

#### **CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS**

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

#### **JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE**

- du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

#### **PERSONNEL**

- direction :

Madame Julie JOUSSELME, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants à raison de 17 heures hebdomadaires,

- le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur relative aux micro-crèches.

**Article 4** : Le présent arrêté prendra fin à la levée de l'état d'urgence sanitaire tel que prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique.

**Article 5** : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 6** : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

**Article 7** : La Société Publique Locale du Pilat Rhodanien et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de la commune de Pélussin à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 21 avril 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- SPL du Pilat Rhodanien,
- M. le Maire de Pélussin,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2020-04-92

**REQUALIFICATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE EN MICRO-  
CRÈCHE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS  
DE MOINS DE 6 ANS DÉNOMMÉ "A PETITS PAS" À VEAUCHE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 21 avril 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-330653-AR-1-1*

**VU**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- les informations de la direction générale de la cohésion sociale « COVID 19 - Modes d'accueil des jeunes enfants »,
- l'arrêté PMI n°2013/22 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 relatif au déménagement et à l'extension de la capacité d'accueil,
- la demande de requalification exceptionnelle et temporaire de l'établissement en micro-crèche accueillant au plus 10 enfants, envoyée le 6 avril 2020 par l'association « A Petits Pas », située 1 bis allée des Violettes, l'Interlude, à Veauce,
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire du Forez du 7 avril 2020, notamment concernant la requalification exceptionnelle et temporaire en micro-crèche.

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté n° 2013/22 susvisé est suspendu à compter du 6 avril 2020. Il est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : L'association « A Petits Pas » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « A Petits Pas ».

**Article 3** : Pour permettre l'accueil exclusif des enfants des professionnels prioritaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19, le fonctionnement de cette structure est exceptionnellement et temporairement modifié comme suit :

### **Requalification en micro-crèche**

dans les conditions suivantes :

#### **ADRESSE**

MULTI-ACCUEIL A PETITS PAS  
L'INTERLUDE - 1 BIS ALLEE DES VIOLETTES  
42340 VEAUCHE

#### **CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS**

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

#### **JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE**

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

#### **PERSONNEL**

- direction :

Madame Florence DAVAL, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants à raison de 35 heures hebdomadaires,

- le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur relative aux micro-crèches.

**Article 4** : Le présent arrêté prendra fin à la levée de l'état d'urgence sanitaire tel que prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique.

**Article 5** : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 6** : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

**Article 7** : L'association « A Petits Pas » et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de la commune de Veauche à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 21 avril 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Association "A Petits Pas",
- M. le Maire de Veauche,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

PVS - Direction  
Administrative et  
Financière

Nos Réf : AR-2020-01-59

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DÉLIVRÉE À L'ASSOCIATION  
RIMBAUD POUR LA CRÉATION DE 30 PLACES D'HÉBERGEMENT EN  
APPARTEMENT DIFFUS POUR MINEURS NON ACCOMPAGNÉS À ROANNE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 28 avril 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200101-327719-AR-1-1*

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5,

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 et la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 réformant le régime de l'autorisation des établissements médico-sociaux, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011,

**CONSIDÉRANT** l'urgence de la situation et le nombre important de Mineurs Non Accompagnés (MNA) à accompagner et héberger,

**CONSIDÉRANT** que l'offre d'accueil est à ce jour saturée,

**CONSIDÉRANT** que les modalités d'accueil d'hébergement dans des hôtels ne présentent pas les garanties suffisantes en matière de sécurité et d'accompagnement éducatif,

**CONSIDÉRANT** le caractère non pérenne de l'accueil du public Mineurs Non Accompagnés,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Rimbaud », sise 2 boulevard des États-Unis à Saint-Etienne, en vue de la création d'un dispositif pour Mineurs Non Accompagnés en appartement diffus à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020.

**Article 2 :** Compte tenu des besoins actuels, une création de 30 places est autorisée jusqu'au 30 avril 2022, réparties sur des appartements diffus sur la commune de Roanne.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	42 078 763 2
Raison sociale	Association Rimbaud
Adresse	2 boulevard des États-Unis 42000 Saint-Etienne
Statut juridique	Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**2°) Entité géographique :**

N° FINESS	En cours d'immatriculation
Nom	Dispositif mineurs non accompagnés (appartements diffus)
Adresse	À définir
Catégorie	177 - Maison d'enfants à caractère social

Capacité	30 places (appartements diffus)
----------	---------------------------------

**Article 4 :** L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est délivrée sous réserves du résultat favorable de la visite de conformité des appartements.

**Article 5 :** Le renouvellement de ces autorisations sera subordonné aux besoins repérés à l'issue de chaque délai d'autorisation.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Loire (article L313-1).

**Article 7 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 22 avril 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER



**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Maire de la commune de Roanne,
- M. le Directeur général des services du Département de la Loire,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2020-01-76

**TRANSFORMATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES  
ENFANTS "LES FRIMOUSSES STÉPHANOISES" À SAINT-ETIENNE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 22 avril 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200101-329698-AR-1-1*

**VU**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- l'arrêté PMI n° 2018-10-210 du 12 novembre 2018 relatif au changement de direction,
- la demande de modification des horaires d'ouverture du 12 novembre 2019 et du changement de direction, par la Sarl Crèche Attitude située 19-21 rue du Dôme à Boulogne Billancourt,
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne du 4 décembre 2019, notamment concernant l'augmentation de l'amplitude des horaires d'ouverture et du changement de direction ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté PMI n° 2018-10-210 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : La Sarl Crèche Attitude est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Frimousses Stéphanoises ».

**Article 3** : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

**ADRESSE**

MULTI-ACCUEIL « LES FRIMOUSSES STEPHANOISES »  
HPL – 39 boulevard de la Palle  
42100 SAINT-ETIENNE

## **CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS**

- 26 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 4 ans.
- après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

## **JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE**

- du lundi au vendredi de 6h45 à 20h15.

## **PERSONNEL**

- Direction :

Monsieur PLOTTON Nicolas, titulaire du diplôme d'état d'infirmier, à raison de 25 heures hebdomadaires. Une dérogation lui est accordée car il ne possède pas les trois années d'expérience requises par la législation en vigueur.

- le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 5** : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

**Article 6** : La SARL Crèche Attitude, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 22 avril 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Sarl Crèche Attitude,
- M. le Maire de Saint-Etienne,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2020-01-78

**TRANSFORMATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS  
DE MOINS DE 6 ANS DÉNOMMÉ "BULLES DE MÔMES" À CUINZIER**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 22 avril 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200101-329932-AR-1-1*

**VU**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- l'arrêté PMI n° 2017-01-36 du 17 février 2017 relatif au changement de référent technique,
- la demande de changement des horaires d'ouverture envoyée du 29 janvier 2020 par l'association « Bulles de Mômes » située Village Crot 42460 Cuinzier,
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Roanne du 12 février 2020, notamment concernant le changement des horaires d'ouverture.

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté PMI n° 2017-01-36 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : L'association « Bulles de Mômes » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Bulles de Mômes ».

**Article 3** : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

**ADRESSE**

MICRO-CRECHE BULLES DE MOMES  
VILLAGE CROT  
42460 CUINZIER

## **CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS**

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois à 6 ans.
- après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

## **JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE**

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

## **PERSONNEL**

- référent technique :

Madame Martine MONTANGON (SANCHEZ), titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 8 heures hebdomadaires,

- le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 5** : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Roanne.

**Article 6** : L'association « Bulles de Mômes », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Cuinzier, à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 22 avril 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Association Bulles de Mômes,
- M. le Maire de Cuinzier,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2020-01-79

**CHANGEMENT DE DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL  
DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS DÉNOMMÉ "JARDIN  
D'ENFANTS COCCINELLES ET PAPILLONS" À VEAUCHE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 22 avril 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200101-330042-AR-1-1*

**VU**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- la demande de changement de direction faite par l'association ADMR la Plaine située à Montrond les Bains,
- l'arrêté PMI n° 2013/23 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 relatif au déménagement et de l'extension de la capacité d'accueil,
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire du Forez du 18 décembre 2019, notamment en ce qui concerne le changement de direction.

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté PMI n° 2013/23 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : L'association ADMR La Plaine est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Jardin d'enfants Coccinelles et Papillons ».



**Article 3** : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

**ADRESSE**

JARDIN D'ENFANTS COCCINELLES ET PAPILLONS  
1 Bis allée des Violettes – L'Interlude  
42340 VEAUCHE

**CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS**

- 27 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 à 6 ans,
- après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

**JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :**

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**PERSONNEL**

- Direction :

Madame Laetitia MARTINETTI (née CHAVOT), titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 35 heures hebdomadaires,

- le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 5** : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

**Article 6** : L'association ADMR La Plaine, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Veauce à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 22 avril 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Maire de Veauche,
- Association ADMR La Plaine,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Vie Sociale**

Direction de l'Autonomie

Nos Réf : AR-2020-01-74

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°AR-2020-01-24  
ARRETE MODIFIANT LES ARRÊTÉS N° 2011-29 ET 2010-49 AUTORISANT  
LE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT  
À DOMICILE PRESTATAIRE POUR PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES  
HANDICAPÉES GÉRÉ PAR DES ASSOCIATIONS ADHÉRANT À LA FÉDÉRATIONS  
AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DE LA LOIRE (ADMR DE LA LOIRE).**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 24 avril 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200101-329445-AR-1-1*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 6° et 7°, L.312-8, L.313-1, L.313-1-2, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

**VU** la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011,

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47,

**VU** le décret 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté 2011-29 modifiant l'arrêté n°2010-49 du 14 décembre 2010 relatif au fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire pour personnes âgées et personnes handicapées géré par des associations adhérant à la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural de la Loire (ADMR de la Loire),

**CONSIDERANT** que cette structure a répondu aux exigences et aux besoins repérés sur le territoire en matière de service d'aide et d'accompagnement à domicile,

**CONSIDERANT** que cette structure est exonérée de la procédure d'appel à projets au regard du V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

**CONSIDERANT** la création de trois nouvelles associations, ADMR Vallée du Gier, ADMR Vallée du Gier Famille, ADMR Forézienne d'aide aux personnes âgées et handicapées, adhérant à la Fédération ADMR de la Loire,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale, et avis favorable de la Commission « Domicile » présidée par Madame la Vice-Présidente en charge de l'Autonomie,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à la Fédération Aide à Domicile en milieu Rural (ADMR) de la Loire dont le siège social est situé ZA de Plancieux – BP 20 42210 MONTROND LES BAINS, en vue d'étendre l'autorisation en cours en intégrant les trois associations précitées.

Cette autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du 31 décembre 2008.

La liste des services autorisés prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées gérés par des associations adhérant à la Fédération ADMR de la Loire est donc la suivante, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Balbigny Personnes Âgées	34, route de Roanne	42510 BALBIGNY
Les Vignes en Forez	28, rue de Coursière	42210 BELLEGARDE EN FOREZ
Belmont	Le Bourg	42670 ECOCHE
Pays d'Urfé	10, place Émile Mandrillon	42130 BOEN
Chazelles sur Lyon	Maison des Associations Les Tilleuls 15, boulevard Etienne Perronnet	42140 CHAZELLES SUR LYON
Epercieux Saint Paul / Feurs	5, boulevard de l'Europe	42110 FEURS
Lézigneux / Saint Thomas la garde	1, route du Perron	42600 LEZIGNEUX
Rives du Lignon	10, place Émile Mandrillon	42130 BOEN
Entre Sornin et Rhodon	Mairie le Bourg	42750 SAINT DENIS DE CABANNE
La Plaine Personnes Âgées	L'opaline – Rue du Rival	42210 MONTROND LES BAINS
Neulise	23, place de Flandre	42590 NEULISE
Noirétable	Le Bourg	42440 SAINT JULIEN LA VETRE
La Pacaudière	Route de Lyon	42310 LA PACAUDIERE
Panissières	6, rue Denis Boulanger	42360 PANISSIERES
Intercommunale du Pélussinois	9 rue du cloître	42410 PELUSSIN
Pouilly les Feurs	Domicile collectif Les Petites Bruyères	42810 ROZIER EN DONZY
Pouilly les Nonains	27, rue du Bruchet	42370 RENAISON
Renaison Personnes Agées	27, rue du Bruchet	42370 RENAISON
Sail-sous-Couzan	10, place Émile Mandrillon	42130 BOEN
Saint Didier sur Rochefort	10, place Émile Mandrillon	42130 BOEN
Association Forézienne aide aux mères et aux personnes	16, rue de Badouillère	42000 SAINT ETIENNE
Saint Genest Malifaux	1, rue Jeanne d'Arc	42660 SAINT GENEST LERPT
Vals d'Aix et d'Isable	170, rue de la République	42260 SAINT GERMAIN LAVAL
Deux Saint Haon	27, rue du Bruchet	42370 RENAISON
Les Collines	4, place Clémenceau	42570 SAINT HEAND
Saint Jean / Saint Julien / Saint Priest la Vêtre	Le Bourg	42440 SAINT JULIEN LA VETRE
Saint Jean Soleymieux	Local ADMR Mairie Le Bourg	42560 SAINT JEAN SOLEYMIEUX
Saint Julien Molin Molette	Mairie Le Bourg	42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE
Saint Just en Bas / Palogneux	10, place Émile Mandrillon	42130 BOEN
Saint Just en Chevalet	Impasse de Vichy	42430 SAINT JUST EN CHEVALET

Saint Just la Pendue	Mairie 52 rue du 11 novembre	42540 SAINT JUST LA PENDUE
Saint Laurent sur Rochefort	10, place Émile Mandrillon	42130 BOEN
MAPA Saint Marcel de Féline	Rue des Lumières	42122 SAINT MARCEL DE FELINES
MAPA EHPAD	Rue sœur Florine	42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ
Saint Marcellin en Forez	Pôle Social 5, rue de l'Outre l'Eau	42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ
Saint Pierre de Bœuf	Centre'Aide – 1, place du Carcan	42520 SAINT PIERRE DE BŒUF
Les Trois Vallées	11, place de la Liberté	42220 BOURG ARGENTAL
St Symphorien de Lay	52 RN 7	42470 ST SYMPHORIEN DE LAY
Savigneux	La Roselière – 17 allée des Mésanges	42600 SAVIGNEUX
Usson en Forez	18 avenue Paul Doumer	42380 SAINT BONNET LE CHÂTEAU
Villemontais	27 rue du Bruchet	42370 RENAISSON
Association de l'Ondaine	2 place Louis Pasteur	42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES
Association de l'agglomération roannaise	Maire – 5, rue du Parc	42300 MABLY
Association Nord Stéphanoise	Mairie – La Brayetière	42290 SORBIERS
Association stéphanoise d'aide aux personnes	99 rue Bergson	42000 SAINT-ETIENNE
Vallée du Gier	28 CRS Marin	42152 L'HORME
Vallée du Gier Famille	28 CRS Marin	42152 L'HORME
Forezienne aide personnes âgées personnes handicapées	Maison des services – 41, rue Gambetta	42000 SAINT ETIENNE

**Article 2 :** Cette autorisation permet à l'association d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et/ou de la prestation de compensation du handicap en application de l'article L313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3 :** Elle vaut habilitation à l'aide sociale.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

**Entité juridique :**

N° FINESS	420011231
Raison sociale	FEDERATION ADMR DE LA LOIRE
Adresse	ZA de Plancieux BP 20 42210 MONTROND LES BAINS
Statut juridique	Association

**Article 5 :** Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 7 :** Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à la Fédération ADMR de la Loire. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 23 avril 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Annick BRUNEL

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des actes administratifs,
- Monsieur le Président de la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR de la Loire).

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2020-04-94

**CHANGEMENT DE RÉFÉRENT TECHNIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE  
JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS DÉNOMMÉ "LES BABYNOUS" À LORETTE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 28 avril 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-330818-AR-1-1*

**VU**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- la demande de changement de référent technique faite par la Sarl micro-crèche Les Babynous située 28 B rue Eugène Brosse à Lorette,
- l'arrêté PMI n° 2019-04-125 du 24 juin 2019 relatif au changement de référent technique,
- l'avis du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat du 16 mars 2020, notamment concernant le changement de référent technique.

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté PMI n° 2019-04-125 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : La Sarl micro- crèche Les Babynous est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Babynous ».

**Article 3** : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

**ADRESSE**

MICRO-CRECHE LES BABYNOUS  
28 B RUE EUGENE BROSSÉ  
42420 LORETTE



## **CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS**

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.
- après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

## **JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :**

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

## **PERSONNEL**

- Madame Alexiane DE MONTGOLFIER, référent technique, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants à raison de 5 heures hebdomadaires.
- le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 5 :** L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

**Article 6 :** La Sarl micro- crèche Les Babynous, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de la commune de Lorette à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 23 avril 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Maire de Lorette,
- Sarl micro-crèche Les Babynous,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2020-04-95

**RÉDUCTION DE L'AMPLITUDE HORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL  
DE JEUNES ENFANTS DÉNOMMÉ "LES P'TITS MATRUS" À SAINT-ETIENNE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 28 avril 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-330860-AR-1-1*

**VU**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- la demande de réduction de l'amplitude horaire envoyée le 31 janvier 2020 par l'Association Communautaire d'Action et de Recherches Sociales (ACARS), située 150 rue Antoine Durafour à Saint-Etienne,
- l'arrêté PMI n° 2018-07-178 du 3 octobre 2018 relatif au changement de direction de la structure « Les P'tits Matrus »,
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne du 25 mars 2020, notamment concernant la réduction de l'amplitude horaire.

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté PMI n° 2018-07-178 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : L'Association Communautaire d'Action et de Recherches Sociales (ACARS) est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les P'tits Matrus ».

**Article 3** : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

**ADRESSE**

MULTI-ACCUEIL LES P'TITS MATRUS  
4 Boulevard Alfred de Musset  
42000 SAINT-ETIENNE

## CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 24 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 4 ans,
- après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

## JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

## PERSONNEL

- Madame Delphine HEYRAUD, directrice, titulaire du diplôme d'infirmière puéricultrice à raison de 11 heures 30 hebdomadaires,
- le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 5 :** L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

**Article 6 :** L'Association Communautaire d'Action et de Recherches Sociales (ACARS), M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 23 avril 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Maire de Saint-Etienne,
- Association ACARS,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2020-04-93

**MODIFICATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE DES JOURS D'ACCUEIL ET DE L'AMPLITUDE HORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS DÉNOMMÉ "LES FRIMOUSES STÉPHANOISES" À SAINT-ETIENNE.**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 27 avril 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-330662-AR-1-1*

**VU :**

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Les informations de la direction générale de la cohésion sociale « COVID 19 - Modes d'accueil des jeunes enfants » ;
- L'arrêté PMI n°2020-01-76 du 22 avril 2020 relatif aux changements de direction et de l'amplitude des horaires ;
- La demande de dérogation exceptionnelle et temporaire des jours d'accueil et de l'amplitude horaire envoyée le 7 avril 2020 par la SARL Crèche Attitude située 19-21 rue du Dôme à Boulogne Billancourt ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de St-Etienne en date du 8 avril 2020, notamment en ce qui concerne la modification des jours et horaires d'ouverture ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

## ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté n° 2020-01-76 susvisé est suspendu à compter du 7 avril 2020. Il est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : La SARL Crèche Attitude est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Frimousses Stéphanoises ».

**Article 3** : Pour permettre l'accueil exclusif des enfants des professionnels prioritaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19, le fonctionnement de cette structure est exceptionnellement et temporairement modifié comme suit :

- **Possibilité d'accueil jours fériés et modification de l'amplitude horaire**

dans les conditions suivantes :

\* ADRESSE :

LES FRIMOUSSES STEPHANOISES  
Hôpital Privé de la Loire - 39 Boulevard de la Palle  
42100 SAINT-ETIENNE

\* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 26 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

\* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 6h45 à 20h15.
- Jours fériés de 7h15 à 19h45.

\* PERSONNEL (direction) :

- Monsieur Nicolas PLOTTON, titulaire du diplôme d'état d'infirmier à raison de 25 heures hebdomadaires.
- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur relative aux micro-crèches.

**Article 4** : Le présent arrêté prendra fin à la levée de l'état d'urgence sanitaire tel que prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique.

**Article 5** : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 6** : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

**Article 7** : La SARL Crèche Attitude et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 24 avril 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- SARL Crèche Attitude,
- M. le Maire de St-Etienne,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.



# Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 9 - AVRIL 2020

loire.fr    

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  
DIRECTION DES SERVICES  
SECRETARIAT GENERAL

Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 01  
Tél. 04 77 48 40 71